RÉFUTATION

DU TESTAMENT SPIRITUEL ET TRÈS-HUMBLES REMONTRANCES DE M. J.-J. SCELLE, ANCIEN CURÉ CONSTITUTIONNEL (NON RÉTRACTÉ) DE LA COMMUNE DE BRICQUEBOST, CANTON DES PIEUX, A Mgr L'ÉVÊQUE DE BAYEUX (M. L'ABBÉ DANCEL),

IMPRIMÉ RÉCEMMENT A CHERBOURG,

OU

EXAMEN IMPARTIAL

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

Du Clergé de 1790,

PAR M. GUILLEBERT, CURÉ DES PIEUX (MANCHE.)

O Thimothe, depositum custodi.
O Thimothée, gardez le dépôt de la foi.
(S.-PAUL, 1re Epît. à THIM., VI-20.)



CHERBOURG,
DE L'IMPRIMERIE DE BOULANGER, LIBRAIRE.

1835.

A M. SCELLE, Prêtre à Bricquebost.

MONSIEUR ET TRÈS CHER CONFRÈRE,

J'ai lu attentivement l'écrit que vous m'avez adressé. Permettez-moi de vous ouvrir, à ce sujet, tout mon cœur. Je m'afflige profondément des principes hétérodoxes que renferme cet ouvrage, et de votre zèle à le répandre avec profusion dans le public. Vous entassez erreur sur erreur en avançant que Pie VI et l'Église n'ont point condamné la constitution civile du clergé de **1790**, et en assimilant le serment, que vous avez fait à cette constitution, à celui prêté, en **1802**, par le clergé au gouvernement français. Vous accusez deux prélats bien vénérables, de l'aveu même des ennemis de la religion, de vous avoir injustement suspendu des fonctions ecclésiastiques. Vous vous persuadez que les prêtres catholiques n'ont pour vous aucune affection, et vous les regardez en quelque sorte comme vos ennemis. Ici encore vous vous trompez; tous ceux qui vous connaissent gémissent profondément sur votre état; leur vœu le plus ardent serait de vous en voir sortir pour vous serrer dans les bras de la charité fraternelle et ecclésiastique.

J'aime à croire que votre écrit n'a fait aucune impression sur l'esprit des personnes éclairées et attachées à la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Néanmoins, comme il se trouve entre les mains d'un grand nombre de mes paroissiens, dans ma sollicitude pour eux, et dans votre propre intérêt, j'entreprends de combattre les fausses maximes qu'il contient, afin de vous ouvrir les yeux de la foi, et d'empêcher la saine doctrine d'être obscurcie par les ténèbres de l'erreur.

Vous ne devez pas trouver mauvais que, pour arriver à mon but, je me serve de la voie de la presse dont vous avez usé le premier.

Je m'attacherai au fond de l'affaire, c'est-à-dire, à vous démontrer par des preuves claires et décisives les vices de la constitution civile du clergé de **1790**. Je prouverai que l'église universelle l'a condamnée, et j'en concluerai que tout fidèle est obligé d'*adhérer sincèrement de cœur et d'esprit* à ce jugement catholique et dogmatique. Enfin, je discuterai les deux serments que vous mettez en parallèle, et je ferai voir qu'il y a autant de différence entr'eux, qu'il y en a entre la lumière et les ténèbres.

Vous devez d'autant moins vous défier de mes principes, que je n'existais pas à la naissance du déplorable schisme de l'Eglise constitutionnelle. Je ne parlerai donc par aucun esprit de parti: la Religion me le défend; mais je raisonnerai d'après les faits et les autorités, par intérêt pour vous et par amour de la vérité. Je serai bien fort, puisque j'aurai l'Eglise avec moi.

CHAPITRE Ier.

INVALIDITÉ DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DE 1790.

Je démontrerai dans ce chapitre que les laïques de l'Assemblée constituante, les prêtres et même les évêques n'étaient point compétents pour abolir la discipline de l'église de France et de l'église universelle, et créer la constitution civile du clergé.

ARTICLE Ier.

Des laïques de l'Assemblée constituante.

Selon M. Fleury et les Conférences d'Angers, toute société a le droit essentiel de faire des lois et des réglements (1). Or, l'église est une société spirituelle absolument distincte de la société civile : en effet, dit le Seigneur par la bouche du prophète Zacharie « voilà que je vais faire venir l'*Orient,* c'est-» à-dire, Zorobabel, selon Bossuet, il bâtira un temple au Seigneur... il » sera couronné de gloire, il s'assiéra sur son trône et il régnera. Le prêtre » sera aussi assis sur son trône, et le conseil de paix existera entr'eux (2). » Ainsi, dit M. Bossuet, vous les voyez unis, non par la *subordination,* mais par la *paix* (3). « Amarias, votre prêtre et votre pontife présidera aux choses » qui regardent Dieu, dit Josaphat au peuple d'Israël; et Zabadias, fils » d'Ismaël, qui est le chef de la maison de Juda, aura l'administration » des choses qui regardent l'office du roi. (4) » Les deux puissances avaient donc leurs limites fixées, dit l'évêque de Meaux ; elles étaient alliées et amies, elles réunissaient leurs forces pour agir d'un commun accord, et l'une ne commandait point à l'autre (5). Si l'on consulte le Nouveau Testament, on verra que Dieu a établi les évêques pour gouverner son église (6) ; et nulle part on n'y lira qu'il l'ait fait dépendre, pour la discipline intérieure, de la puissance séculière. Aussi, comme rapporte Bossuet, les pontifes et tous les pères enseignent unanimement que les deux puissances sont séparées par la divinité, circonscrites dans leurs limites et soumises à Dieu seul. « Il y » a deux puissances qui gouvernent principalement ce monde, disait le pape » Gélase à l'empereur Anastase, la puissance sacerdotale et la puissance » royale. L'une et l'autre est *principale, suprême,* et n'est point *soumise* à » l'autre dans son office. » Donc, comme l'enseigne encore Bossuet, chacune d'elle est *première* et *suprême* dans son genre et son ordre, et dépendante immédiatement de la divinité (7). L'église a donc le droit de se faire des réglements de discipline intérieure; d'en dispenser en quelques occasions particulières, et de les abroger, quand le bien de la religion le demande ; c'est là, selon M. Fleury, un droit essentiel à l'église, dont elle a joui sous les empereurs payens, et qui ne peut lui être ôté par aucune puissance humaine ; quoique l'on puisse quelquefois, par voie de fait et par force majeure, en empêcher l'exercice (8). Ainsi, puisque l'église a seule le droit essentiel de faire, pour son gouvernement, des lois de discipline intérieure; parce qu'elle est une société première et suprême dans son genre, indépendante, absolument séparée de la puissance séculière, et soumise immédiatement à la divinité; et puisqu'elle doit présider aux choses divines, ne s'en suit-il pas évidemment que les puissances séculières n'ont point le droit d'abolir ses réglements de discipline purement spirituelle et de lui en imposer à leur gré. D'où sont émanés tant de canons de discipline intérieure,

(1) Conf. d'Ang. Lois, liv. 1, 149 et suiv. Fleury-XII-7e Dis. sur l'Hist. ecclés., n° 1. (2) Zachar. VI. 12-13. (3) Defens. declarat. Cler. gallic, pars I, lib. 1, sect. 2, 174. (4) II Paralip. XIX, 11. (5) Declar. Cler. gallic. ibid. (6) Actes 20, 28. (7) Def. declar. Cler. gall. 175 et s. 174. (8) Instit. au droit ecclés. de M. Fleury, II, 15.

par exemple, sur l'élection, la confirmation, le jugement des évêques et la juridiction ecclésiastique? N'est-ce pas des conciles, des constitutions des papes, et des usages reçus et approuvés par les églises? L'histoire ecclésiastique en fournit une foule de preuves irrécusables.

Qu'on ne dise pas que les princes, ayant embrassé le christianisme, aient par là acquis une autorité sur la discipline spirituelle de l'église; car, comme l'empire n'a perdu aucune de ses prérogatives pour s'être soumis au joug de Jésus-Christ, disent les Conférences d'Angers; de même l'église n'a perdu aucune portion de l'autorité qu'elle avait reçue de Jésus-Christ, pour avoir reçu au nombre de ses enfans les rois de la terre (1); autrement il faudrait dire que l'église, en recevant les monarques dans son sein, a cessé d'être une autorité suprême et première dans son genre et son ordre, et qu'elle n'est plus soumise immédiatement à Dieu : ce qui serait contraire à la doctrine de Bossuet et des Pères. Toutefois, les deux puissances doivent se prêter un mutuel secours, comme l'enseignent Bossuet et les conciles de toutes les nations (2).

Il est vrai que les empereurs et les rois ont souvent siégé en personnes, ou par leurs ambassadeurs, dans les conciles, et y ont souscrit. Mais ils n'y ont point de suffrage nécessaire, comme l'a reconnu l'empereur Théodose, et comme le concile de Paris, en 1811, le fit remarquer au ministre des cultes (3). Leur souscription ne prouve nullement qu'ils aient voix délibérative aux conciles; elle ne signifie rien autre chose que leur adhésion et leur soumission aux saints décrets. Aussi les rois ne confèrent aux conciles aucune autorité, comme le prouva incontestablement le célèbre abbé Maxime aux agents de l'empereur Constant (4). Quand les conciles devinrent des assemblées mixtes, il fut même statué, dans quelques-uns, *qu'on traiterait des objets ecclésiastiques et purement religieux, sans qu'aucun laïque y assistât* (5). Le pieux Charlemagne a fait beaucoup de réglements de discipline ecclésiastique; mais il ne les a pas faits de sa seule autorité; il les a publiés à la demande du clergé, d'après le conseil du pape Léon, ou seulement dans des assemblées, composées en majeure partie, d'évêques et d'abbés, qui y donnaient leur consentement (6). Quand Frédéric III, empereur d'Allemagne, et François I[er] substituèrent à l'ancienne discipline leurs concordats, ils ne les firent que de concert avec les souverains-pontifes, qui y eurent la plus grande part (7). Ainsi lorsque nos rois ont porté des lois sur des matières ecclésiastiques, ils l'ont fait à la demande des évêques, ou de concert avec eux, disent les Conférences d'Angers, ou seulement pour appuyer de leur autorité les décrets de l'église, dont les princes sont les protecteurs et les défenseurs; ou enfin parce qu'il s'agissait d'affaires mixtes, qui regardaient également la religion et la police des états.

Nous avons d'ailleurs un édit royal de 1695, qui porte expressément que *la discipline ecclésiastique appartiendra aux juges de l'église* (8). Cependant je ne prétends pas que nos rois soient entièrement privés de prendre part aux lois de l'église; car, selon M. Durand et les conférences précitées, si les prélats voulaient admettre de nouveaux réglements de discipline extérieure, qui ne fussent point nécessaires au salut, nos rois pourraient les rejeter, et ces lois n'obligeraient personne, dit M. Durand, parce que l'église est dans l'état, et non l'état dans l'église (9). Ce jurisconsulte, appuyé sur l'autorité du savant de Marca, ajoute que les rois peuvent et doivent même faire des réglements, soit pour maintenir et faire exécuter les décisions des prélats

(1) Hiérarch. I, 174. (2) Defens. Cler. galli., par. I, 179. (3) B. Bercast. III, in-8°, 97. Mém. pour servir à l'histoire de l'Eglise, III, 562. (4) B. Bercast. IV, 96 et s. (5) B. Bercast. IV, 180. Inst. au droit ecclés. II, 23. Conciles 16e et 17e de Tolède. (6) B. Bercast, IV, 330, 424 et s. (7) Continuat. de M. Fleur., XXII, 488, id. XXV, 407. (8) Conf. d'Ang. Lois, liv. I, 166. (9) Inst. au droit can. de M. Duran. I, 77 et s. Conf. d'Ang. Loi, liv. I, 167.

sur des objets tout divins, ou moraux et ecclésiastiques, soit pour le bon ordre de l'état et pour l'intérêt même de l'église en matière de discipline et de police extérieures (1). Au contraire, dans la constitution civile du clergé, il s'agissait, non d'une discipline extérieure, mais de la discipline intérieure, puisqu'il y était question de la forme d'institution des pasteurs et de la hiérarchie ecclésiastique. Conséquemment, d'après toutes les autorités précitées, les puissances séculières ne sont point compétentes sur la discipline intérieure de l'église. Donc, à plus forte raison, l'assemblée nationale n'eut point le droit, comme le déclarait Pie VI, dans son bref, du 13 avril 1791, approuvé de toute l'église, « de changer la discipline universelle de » l'église, d'annuler les décisions des saints pères, et les décrets des conciles, » de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler à son gré les élections » des évêques, de supprimer des siéges épiscopaux, et de substituer dans » l'église, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et » vicieuses (2) ».

ARTICLE II.

Des prêtres de l'Assemblée constituante.

Il est certain et reconnu même, d'après l'Écriture, que c'est aux évêques seuls, et non au clergé du second ordre, qu'appartient le pouvoir législatif (3). « Prêt à monter au ciel, et comme pour donner la dernière forme au gou- » vernement de l'église, J.-C. assembla ses disciples, non indifféremment, » disent les Conférences d'Angers, mais seulement les onze qu'il avait choisis : » toute puissance, leur dit-il, m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. » Allez, enseignez toutes les nations, je suis avec vous jusqu'à la consom- » mation des siècles ». (4) Par conséquent les évêques deviennent seuls les légataires de la plénitude de son autorité sacrée, concluent les conférences précitées (5).

D'ailleurs si les prêtres jouissaient d'un *pouvoir nécessaire* dans le gouvernement de l'église, ils auraient dû être tous convoqués à tous les conciles qui ont été tenus, et où ont été portées la plupart des lois qui forment aujourd'hui la discipline spirituelle; autrement il s'ensuivrait que presque tous les conciles tenus jusqu'ici n'auraient été ni légitimes, ni rassemblés canoniquement, ce que personne n'a jamais avancé et ce que ne prétendent pas même les Protestants, dit Bailly. Cependant le savant Labbe rapporte que sur plus de six cent soixante-quinze conciles, célébrés avant celui de Trente, il n'y en a que vingt dans lesquels quelques prêtres aient siégé, et douze seulement où ils aient souscrit (6), non en qualité de juges compétens par leur caractère, comme les évêques, mais d'après une concession spéciale, selon nos théologiens (7). Les prêtres, comme le prouvent, fort au long, les Conférences d'Angers, n'ont souscrit aux conciles qu'en qualité de députés des évêques absents, ou que d'après un privilége, ou enfin que pour donner une preuve de leur soumission aux saints décrets (8).

Il est vrai que dans les premiers temps de l'église, les évêques ne faisaient rien que de l'avis des prêtres qui étaient le sénat de l'église, et avec la participation des diacres et de clercs titulaires même de la campagne. Mais M. Fleury, qui nous rapporte ce trait d'histoire, ajoute qu'il ne s'agissait que du synode diocésain, et que l'évêque y était seul juge. M. Boucher d'Argis observe à ce sujet, avec nos théologiens catholiques, que le clergé de l'évêque, qui formait son conseil, avait seulement voix consultative, et non délibérative,

(1) Durand, I, 81 et s. (2) Bref du 13 avr. 1791. (3) Act. apost. 20, 28. (4) Matth. cap. ultim (5) Conf. d'Ang. Lois, liv. I, 208 (6) Bail. de Eccles., 414. (7) De Eccles.' 339 Voyez aussi Bailly, de Eccl., 418. (8) Hiérarch. III, 462 et s.

l'évêque ayant seul la juridiction (1). Ce qui fait conclure aux Conférences d'Angers que les évêques, avant de porter des lois sur la discipline, ne sont pas même obligés de demander le suffrage des curés de leurs synodes, parce que, selon Grandin, toute l'autorité, à cet égard, est attachée à leur personne et à leur caractère (2).

Nous avons d'anciens canons qui défendent aux évêques, sous peine de nullité de leur sentence, d'entendre la cause de qui que ce soit sans la présence de leurs clercs; mais il n'est question ici que de crimes personnels et non de la discipline, selon Bailly. Quant aux conciles où se faisaient les règles de discipline, M. Fleury nous apprend que les évêques y étaient juges sous la présidence du métropolitain, parce que, comme il le dit ailleurs, toute la juridiction ecclésiastique réside proprement dans les évêques (3).

D'où il faut conclure, sans crainte d'errer, que les prêtres n'ont point de pouvoir législatif concernant la discipline de l'église, et que par conséquent des prêtres français n'ont pu ni consentir validement à l'anéantissement de la discipline gallicane, et même de l'église universelle en quelques points, ni sanctionner la constitution civile du clergé.

ARTICLE III.

Des évêques titulaires assermentés.

Les quatre évêques titulaires assermentés n'eurent point non plus d'autorité compétente pour détruire la discipline générale de l'église de France, dont quelques règles étaient même des règles de l'Eglise universelle, parce que c'est une maxime de droit approuvée et enseignée par les théologiens et les canonistes que l'inférieur ne peut abroger la loi de son supérieur (4). Or, ces quatre évêques étaient inférieurs à l'église gallicane et à l'église universelle. Cela est évident, l'assertion opposée serait aussi ridicule que celle qui avancerait que vingt députés sont égaux au corps représentatif. De même que ce petit nombre de députés n'auraient point d'autorité compétente pour changer les lois de la nation; de même ces quatre prélats ne furent point compétents pour annuler nos réglements de discipline spirituelle. Les prélats sont astreints aussi bien que les autres ministres inférieurs aux lois communes des églises nationales, et à la discipline universelle de l'église instituée par les apôtres, ou introduite par les conciles écuméniques, ou affermie par un usage universellement reçu. L'autorité particulière des évêques ne peut rien changer à ces maximes, ni déroger à ces usages (5). C'est ce qui a fait dire au pape saint Jules que : « ce qui a une » fois passé en coutume; et, ce qui est confirmé par des conciles, ne doit » pas être aboli par un petit nombre » (6) La raison en est fort simple, c'est que le gouvernement ecclésiastique est en même temps monarchique et aristocratique, c'est-à-dire, que les affaires importantes de l'église universelle ne peuvent être réglées que par la majorité des évêques, d'accord avec le souverain pontife, par un suffrage quelconque, comme l'enseignent nos théologiens. Ainsi, un des principaux motifs de la convocation du concile de Nicée fut le jour de la célébration de la Pâque, qui avait donné lieu à de vives contestations et qui fut fixé, par tous les pères du concile, au dimanche suivant, le quatorzième de la lune de mars (7). Les quatre prélats titulaires assermentés ne furent donc point compétents pour abolir la discipline de l'église gallicane et même universelle, et légitimer la constitution civile du clergé.

---

(1) Instit. au droi. ecclés. de M. Fleur., II, 18 et 20. Lois vol. 1, 209. (2) De eccl., 423. (3) Ins. au dro. ecclés., II, 17 et s. (4) Lex superioris per inferiorem tolli non potest. Clem. 2, de elect. (5) Conf. d'Ang. Hiérar. II, 329 et s. (6) Fleur., Hist. ecclés. III, 292. (7) Hist. eccl. de Fleur., III, 119 et s.

Les arguments de ce chapitre suffiraient seuls pour convaincre de l'invalidité de la Constitution civile, si je n'avais pris le dessein d'en discuter quelques articles.

CHAPITRE II.

DES PRINCIPAUX VICES DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Je parlerai de l'élection et de la confirmation des évêques, de leur destitution, de la nouvelle circonscription des diocèses, de l'institution des curés et des vicaires des chapitres, et des siéges vacants.

ARTICLE 1er.

De l'élection des évêques.

D'après le concordat de Léon X et de François Ier (1), ce sont les rois de France qui ont seuls le droit d'élire à tous les évêchés qui ne sont pas vacants *in curiâ* (2). Cette nouvelle forme d'élection éprouva bien des contradictions de la part des parlements et du clergé (3). Cependant l'histoire et la pratique journalière prouvent incontestablement qu'elle était suivie en France, à l'époque de la Révolution (4).

Les articles 2 et 3, titre II de la Constitution civile portaient au contraire : « l'élection (aux évêchés) se fera par *la voie du scrutin, à la pluralité des voix, par le corps électoral, selon la forme indiquée dans le décret du* 28 *décembre* 1789, *pour la nomination des membres de l'assemblée de département* ». Cette forme d'élection de l'Assemblée constituante était donc en opposition manifeste avec le concordat de Léon X; elle était donc nulle et irrégulière. Tel est le jugement qu'en a porté Pie VI (5).

On objecterait en vain que Louis XVI y avait consenti, car, ne dit-il pas, dans son testament immortel, qu'il avait signé, malgré lui, la Constitution civile du clergé? Or, toute élection qui n'est point entièrement libre, est nulle, parce que la liberté est de l'essence de l'élection (6). Par conséquent, l'élection des nouveaux évêques, appuyée même du consentement forcé de Louis XVI, était invalide, puisque le roi avait apposé, malgré lui, sa signature à la Constitution civile qui changeait entièrement la forme d'élection des prélats.

D'ailleurs, comment nos rois possédent-ils le droit d'élection aux évêchés, à l'exclusion du clergé et du peuple? est-ce en vertu de leur couronne? Non certainement; c'est là un droit essentiel à l'église : en effet, ce furent les apôtres qui choisirent et instituèrent les premiers évêques; ainsi saint Paul établit Tite évêque de Crète, et le chargea d'instituer des évêques dans les villes de cette île (7). Nous voyons dans toute la tradition, dit M. Fleury, à l'occasion des élections, que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques. On appelait aussi à cette action le clergé et le peuple de l'église vacante, afin de ne pas leur donner un pasteur qui leur fût inconnu ou désagréable (8). Le continuateur de M. Fleury remarque que le droit des élections avait été établi par les Apôtres et confirmé par le premier concile de Nicée (9). Depuis Constantin, le peuple chrétien étant augmenté, on eut

(1) En 1516. (2) Fleur. XXV, 415. (3) Fleur. id., 429, 450, 485, etc. (4) Inst. au dr. eccl. de Fleur. I, 111. Durand, I, 159. (5) Bref du 13 avril 1791. (6) Cabass., Juris can. theor., lib. II, 225. (7) Ep, ad Titum, 2, 5, 7. (8) Inst. au dro. eccl. I, 101. (9) Hist. ecclés. XXII, 63.

égard aux suffrages des différents ordres des nobles, des magistrats, des moines; mais on regardait toujours *principalement le jugement du clergé* (1). La puissance temporelle ne prenait point de part aux élections, si ce n'est depuis la conversion des empereurs, pour les évêques des plus grands siéges, et des lieux où le prince résidait (2). Mais les rois des Gaules, qui établirent leur trône sur les débris de l'empire romain, appelèrent les évêques à leur conseil, et ceux-ci, par reconnaissance, ordonnèrent que le consentement des rois serait nécessaire par la suite pour la validité des élections. Alors le clergé et le peuple n'étaient pas exclus du droit d'élire; seulement on n'élisait aucun évêque qui ne fût connu du roi, et qui n'eût son agrément (3). De là vint que sous la première race de nos rois, et au commencement de la seconde, les rois étaient souvent les maîtres des élections, quoique la forme s'observât toujours (4). Le pape Zacharie autorisa même le roi Pépin à donner les prélatures, sans le consentement du peuple et du clergé, aux ecclésiastiques de sa cour (5). Mais, en 822, Louis-le-Débonnaire sentant que cet empire, que les princes avaient sur les élections, était contraire aux canons, rendit à l'église sa liberté, et permit que les évêques fussent élus par le clergé et le peuple (6). Cette discipline s'observait encore au neuvième siècle; toutefois on ne devait rien faire sans la participation du roi, qui ordonnait au métropolitain de choisir un évêque *visiteur* pour présider l'élection; et l'élu devait être agréé par le roi (7). Les monarques n'étaient donc point les maîtres absolus des élections. Nous avons encore une lettre de Hincmar, de Reims, qui en est un témoignage certain (8). Dans le douzième siècle, les chanoines s'efforcèrent d'attirer à eux toute l'élection, de sorte qu'au treizième siècle ils élisaient seuls les évêques, à l'exclusion du reste du clergé et du peuple (9). Enfin, en 1516, nos rois, par le concordat confirmé par le concile de Latran, ont obtenu de nommer seuls à tous les évêchés français qui ne sont point vacants *in curiâ*. C'est donc là un privilége qui leur a été accordé par le pape, comme l'avoua le chancelier de François Ier au parlement de Paris (10). Or, un privilége contraire au droit commun comme celui dont il s'agit, doit être entendu dans le sens le plus strict, selon nos théologiens, et ne peut être étendu, par parité de raison, à des personnes différentes de celles auxquelles il a été accordé, et ne peut passer qu'aux héritiers de leur dignité, s'il y est attaché (11). Quand même Louis XVI l'aurait voulu, il n'aurait donc pu donner au corps électoral le droit exclusif d'élire les évêques.

Pour pallier le vice de cette nouvelle élection, les partisans de la Constitution civile ont avancé qu'elle faisait revivre la discipline des premiers temps; et qu'elle rendait au peuple la part qu'il devait avoir dans le choix des prélats. Cette proposition est encore fausse; en effet: « Le choix de l'évêque, » dit M. Fleury, se faisait par les évêques les plus voisins, de l'avis du clergé » et du peuple de l'église vacante : c'est-à-dire, par tous ceux qui pouvaient » mieux connaître le besoin de cette église. Le métropolitain s'y rendait avec » tous ses comprovinciaux. On consultait le clergé, non de la cathédrale » seulement, mais de tout le diocèse; on consultait les moines, les magis- » trats, le peuple, mais les *évêques décidaient*, et leur choix s'appelait le » *Jugement de Dieu*, comme parle saint Cyprien. Aussitôt on sacrait le » nouvel évêque et on le mettait en fonction » (12). Le même écrivain remarque que tous les prélats de la province devaient assister à l'élection, ou au moins,

---

(1) Inst. au dr. ecclés., I, 103. (2) Hist. eccl., disc. VIII: XJ. (3) Hist. eccl., XXII, 208. (4) Inst. au dr. eccl., I, 103. (5) B. Berc., IV, 274 et s. (6) Hist. eccl., X, 206. (7) Inst. au dr. eccl., I, 103. B. Bercast., V, 128. (8) Hist. eccl. XI, 450. (9) Inst. au dr. eccl., I, 105. (10) Hist. eccl., XXV, 415, 512. (11) Bail. de Leg., 80. Conf. d'Ang. Lois, 2e liv., 292 et s. *Privilegium ità est, ut communem legem dare non possit... non enim quod uni sigillatìm conceditur, statim omnibus conceditur.* Can. 39, 16, q. 1. (12) Hist. eccl., VIII, pag. 11.

s'ils en étaient légitimement empêchés, y envoyer un clerc chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection; car tous y devaient consentir, suivant la règle du concile de Nicée, et trois au moins devaient y être présents. Alors, si le concile provincial trouvait l'élection canonique et l'élu capable, il fixait le jour de la consécration. S'il trouvait l'élu irrégulier ou incapable, ou si l'élection avait été faite par simonie ou par brigues, il la cassait et élisait un autre évêque (1). Ainsi, il est clair que les évêques comprovinciaux avaient *une part nécessaire et principale* dans l'élection; que c'était à eux de *décider*, et qu'ils *pouvaient* même *casser* l'élection, s'ils ne la trouvaient pas canonique. Le célèbre canoniste Van-Espen s'explique de la même manière, et ajoute « que s'il arrivait qu'un sujet parût désigné de Dieu, » d'une manière particulière, pour prendre le gouvernement d'une église, le » métropolitain et ses suffragants l'ordonnaient, *sans avoir même le consen-* » *tement du peuple* (2).

Or, d'après la Constitution civile, les évêques de la province n'avaient point *une part principale* et *nécessaire* à l'élection, ils ne *décidaient pas*, ils n'avaient pas le droit de *casser* l'élection, s'ils la trouvaient *irrégulière*, de *rejeter* le *sujet*, s'ils le jugeaient *indigne*, et d'en *élire un autre*, puisqu'elle était faite à la pluralité des voix du corps électoral. Ils n'avaient même le droit de siéger à l'assemblée électorale que dans le cas où ils en étaient *membres*; et encore ils n'y étaient appelés que comme *citoyens* et non comme *évêques*. Par conséquent c'était l'assemblée électorale qui y avait la *principale part* et le *droit de décider*. Le peuple de l'église vacante n'y avait pas non plus le suffrage qu'il y avait autrefois, puisque ceux qui n'étaient pas *électeurs*, n'étaient pas *consultés*. Il est donc évident que la nouvelle élection de la Constitution civile ne faisait point revivre la discipline des premiers siècles de l'église, et n'avait avec elle aucune ressemblance.

ARTICLE II.

De la confirmation des évêques.

Par le concordat de 1516, c'est le pape qui doit pourvoir à tous les évêchés de France (3). Le saint concile de Trente en a même fait une règle de discipline générale, selon le sentiment du continuateur de M. Fleury (4) et de Pie VI (5). Au contraire l'article 16 du IIe titre de la Constitution civile portait: « le nouvel évêque obtiendra *sa confirmation canonique du métropolitain*, ou *du plus ancien évêque de l'arrondissement, s'il est nommé au siége de la métropole* ». Cet article était donc encore en opposition directe à la discipline existante de l'église gallicane et même de l'église universelle; il était donc contraire aux règles de l'église.

Les défenseurs de cette promotion constitutionnelle n'ont pu s'empêcher d'en reconnaître l'irrégularité; mais, pour la couvrir comme d'un voile, ils ont allégué qu'autrefois on instituait ainsi les évêques; que ce nouveau mode de pourvoir aux siéges épiscopaux rendait aux prélats leurs anciens droits, et que par conséquent il n'y avait en cela rien de criminel et de défectueux.

Cet argument semble spécieux au premier coup-d'œil; mais il est absolument faux et ne peut avoir aucune force, car « l'évêque doit être *institué*, » autant qu'il se peut, par tous ceux de la province, dit le premier concile » de Nicée; et, si cela est difficile par une nécessité pressante, ou par la » longueur du chemin, il faut du moins qu'il y en ait trois assemblés, qui » fassent l'ordination avec le suffrage et le consentement par écrit des absents;

(1) Inst. au dr. ecclés., I, 104 et s. (2) V. esp. jur. can. P. I, tit. 13, chap. I, n°s 7, 8. (3) Hist. ecclés. XXV, 415. (4) Sess. 24, chap. I. Hist. ecclés., XXXIV, 14. (5) Bref du 13 avril 1791.

» c'est au métropolitain de chaque province à confirmer ce qui a été fait... » Si l'élection, étant raisonnable et faite selon la régle ecclésiastique, deux » ou trois s'y opposent par une opiniâtreté particulière, la pluralité des voix » doit l'emporter » (1). Le concile d'Antioche et le deuxième de Nicée ont confirmé cette discipline, au rapport de Cabassut (2). Il est incontestable que ces canons de Nicée ont été suivis en France, puisqu'ils faisaient partie du code des canons d'Orient qui, jusqu'au neuvième siècle, furent seuls connus de l'église gallicane, selon M. Fleury (3). Nous avons d'ailleurs dans l'histoire ecclésiastique une foule d'exemples qui nous prouvent qu'on instituait ainsi les évêques de notre patrie (4). Nous en avons encore un exemple, en 1093, à l'occasion de Lambert de Guisnes, élu évêque d'Arras (5). C'est donc là un fait incontestable.

Mais l'article 16 du II.e titre de la Constitution civile ne parlait pas du consentement et de la présence des évêques comprovinciaux pour instituer le nouveau prélat; il donnait ce pouvoir au métropolitain seul, les suffragants en étaient exclus : il n'était donc pas conforme à l'ancienne coutume d'instituer les évêques; il était donc défectueux.

Pour les métropolitains, M. Fleury nous apprend encore qu'ils étaient *ordonnés*, c'est-à-dire, *institués* par les évêques de leurs provinces. Hincmar, de Reims, envoyant au pape, Arctard de Nantes, élu pour la métropole de Tours, lui dit : « Nous vous l'envoyons pour l'ordonner archevêque titulaire » de cette église, à condition qu'après sa mort, son successeur sera ordonné, » suivant les règles, par les évêques de la province, sur l'élection du clergé » et du peuple » (6). Il est clair qu'il était question de la *confirmation* d'Arctard et non de *son sacre*, puisque déjà il était évêque de Nantes, et avait exercé les fonctions épiscopales dans une église vacante de la province de Reims. (7).

Or, la Constitution civile du clergé était encore en contradiction manifeste à cet usage, car elle chargeait l'évêque le plus ancien de l'arrondissement de confirmer le métropolitain.

J'avoue qu'au commencement du treizième siècle, les métropolitains étaient seuls en possession du droit de *confirmer* les évêques élus, sans appeler leurs suffragants (8). De là, les fréquents recours à Rome pour en obtenir la confirmation des élections. Les métropolitains étaient alors *confirmés* par le pape, au rapport de Thomassin : « Le métropolitain pouvait bien lui seul, dit-il, » confirmer l'élection de ses suffragants, mais nul des suffragants ne pou» vait confirmer celle du métropolitain » (9). Il est donc certain que dans aucun temps, le métropolitain n'a été *institué* par l'évêque le plus ancien de la province: la *discipline constitutionnelle* était donc formellement opposée à toute la discipline de l'église sur l'institution des métropolitains.

D'ailleurs, l'Assemblée constituante n'a pas même tenu à ce nouveau mode d'institution, soit-disant canonique; car, le 27 novembre 1790, elle prononça que, *sur le refus du métropolitain ou de l'évêque le plus ancien, de consacrer les évêques élus, cette consécration serait faite par quelque évêque que ce fût, et que quant à la confirmation et institution canonique, l'administration civile indiquerait à l'élu un évêque quelconque auquel il s'adresserait* (10).

Or, n'était-ce pas là une discipline inouie, ou plutôt un véritable désordre? A la vérité le concile de Sardique, en 347, a statué que *s'il ne reste qu'un*

(1) Can. 4 et 6 du 1er conc. de Nicée. (2) Notic. ecclés. historiar. Concil 109. (3) Inst. au dr. ecclés., I, 8 et 9. (4) Fleur., VI, 212 et s. Id. XI; 305. B. Bercast, V, 128 et s. (5) Fleur., XIII, 542. (6) Fleur., 315. (7) Fleur. XI, 315. Voyez aussi la promotion de Hincmar au siège archiépiscopal de Reims en 845. Fleur., X, 379. (8) Inst. au dr. ecc. de Fleur., I, 105 et s. (9) Discipl. du P. Thomass., II, 967 et s. (10) Mémoir. eccl., III, 158. Dorénavant je désignerai les mémoires pour servir à l'histoire de l'église sous le titre de Mémoires ecclésiastiques.

évêque dans une province qui en avait plusieurs, et qu'il néglige de venir pour en ordonner un, le peuple étant déjà assemblé, les évêques de la province voisine doivent l'inviter à se trouver avec eux, pour ordonner un évêque qui remplisse un des siéges vacants; s'il ne répond pas à leurs lettres, ils satisferont le peuple, et feront l'ordination sans lui (1).

Mais la France ne se trouvait pas dans ce cas de détresse, à l'époque de la Révolution; ses siéges épiscopaux étaient presque tous remplis (2). Je prouverai plus tard qu'ils n'étaient pas vacants par le refus de serment des prélats. Quand même quelques-unes de nos provinces auraient été dans ce cas, le décret du 27 novembre ne serait pas encore conforme au canon de Sardique; en effet, il porte que *ce seront les évêques de la province voisine qui ordonneront et institueront* l'élu, tandis que *le décret cité veut que ce soit un évêque quelconque*. Ce mode arbitraire d'*institution épiscopale* était donc formellement *opposé à la discipline ancienne de l'église*, et a été condamné d'avance par le concile d'Ephèse, qui ordonna que *les ordinations se feraient dans toutes les provinces suivant les canons et la coutume, en sorte qu'aucun évêque n'entreprît sur une province qui ne lui aurait pas été soumise de tout temps, et que, si quelqu'un avait fait quelque entreprise par violence, il la réparât* (3).

Au reste, quand même la nouvelle institution aux évêchés, établie par l'assemblée nationale, aurait été conforme à l'ancienne discipline de l'église, elle n'aurait pas été légitime; car, selon les théologiens, c'est, non à l'inférieur, mais au législateur ou à son successeur, ou son supérieur en juridiction à abolir la loi, à y déroger ou à en dispenser (4).

Or, c'est le pape et ensuite le saint concile de Trente qui ont statué que les prélats de la France et de la chrétienté seraient *confirmés* par le souverain pontife. C'est donc l'église seule qui peut détruire cette loi canonique, et le pape seul qui peut y déroger ou en dispenser. On sait même que le pouvoir des évêques dans les dispenses ne va pas si loin et ne s'étend qu'au gouvernement intérieur de leurs diocèses respectifs (5). L'église n'a pas aboli cette loi sur l'institution canonique, le pape n'y a pas dérogé. Elle existe donc dans toute sa vigueur, comme le déclare le bref du 13 avril 1791, il ne peut donc exister dans l'église catholique aucun évêque légitime, s'il n'est institué par le siége apostolique (6).

Maintenant je vais tirer de cet article d'inévitables conséquences.

1re CONSÉQUENCE.

Les évêques constitutionnels n'eurent point de mission légitime, donc leurs actes de juridiction spirituelle furent nuls.

Il suit *nécessairement* de l'article précédent que les *évêques constitutionnels ne furent choisis et institués* que par l'*Assemblée constituante*, puisqu'elle prétendait donner le droit de les *envoyer* et de les *confirmer* à des prélats de son choix, qui ne pouvaient être regardés à cet effet comme *puissance ecclésiastique et canonique*, le pape jouissant seul alors de ce *pouvoir*, selon les canons (7).

Or, le saint concile de Trente enseigne que : « les évêques, les prêtres » et les ministres des autres ordres, qui, n'étant *choisis* et *institués* que par » le *peuple seulement*, ou la *puissance séculière*, ou par le *magistrat*, osent » s'élever jusqu'à exercer le saint ministère; et que ceux qui entreprennent

(1) Fleur., III, 326. (2) Bref du 13 avril 1791. (3) Fleur., VI, 113 et s. (4) Bail., de Leg., 115 et s. (5) Conf. d'Ang., 2e liv. des lois, 154 et s. (6) Bref du 13 avril 1791. (7) Concil. trid., sess. XXIV, I.

» d'*eux-mêmes*, par leur propre témérité, de le remplir, doivent tous être » *regardés*, non pour *ministres* de l'église, mais pour des *voleurs* et des *larrons* » qui ne sont point entrés par la porte ». Il frappe ensuite d'anathême celui qui osera avancer que « ceux qui ne sont ni *ordonnés*, ni *envoyés* par la » *puissance ecclésiastique et canonique*, mais qui viennent d'*ailleurs*, sont » de *légitimes ministres* de la parole et des sacrements » (1).

Les *évêques constitutionnels* n'étaient donc pas *entrés* par la *porte légitime* de l'église, dans la carrière sacrée de l'épiscopat; ils devaient donc être regardés, non pour *ministres* de l'église, mais pour des *voleurs* et des *larrons* qui s'étaient assis par *violence* et *illégitimement* sur les *siéges* des *véritables titulaires*. Ils n'avaient donc ni *mission*, ni *juridiction spirituelle* : aussi le concile écuménique de Constantinople, en 381, ne déclara-t-il pas *nulle l'ordination* (2) de Maxime-le-Cynique, que des évêques égyptiens avaient *sacré* et *institué irrégulièrement* évêque de cette grande cité; et il fit un canon exprès qui porte que « Maxime-le-Cynique n'a jamais été et n'est point évêque; que » ceux qu'il a ordonnés en quelques rangs du clergé que ce soit, n'y doivent » point être comptés, et que tout ce qui a été fait, ou pour lui, ou par » lui, est sans effet » (3). Tous les *actes* des *évêques constitutionnels*, qui exigeaient la juridiction (4), ont donc aussi été *nuls* et *invalides*, comme l'a déclaré Pie VI (5).

Pour se tirer d'affaire, les défenseurs de ce parti ont avancé que les évêques reçoivent *immédiatement* de Jésus-Christ leur juridiction; et que par conséquent les *actes* de *juridiction* des *prélats constitutionnels* étaient *valides*.

Oui, les évêques, dans leur ordination, reçoivent immédiatement de Jésus-Christ la juridiction, quant à l'*institution* et à la *collation première*, comme l'enseigne la Faculté de théologie de Paris, dans la rétractation qu'elle fit faire à Sarazin, le 30 mars 1430, c'est-à-dire, que Jésus-Christ a lui-même institué les évêques dans les apôtres, et leur a conféré le premier la juridiction; que l'ordination, la mission, l'institution canoniques, que les évêques reçoivent aujourd'hui, sont la continuation de la première mission qu'il a donnée à saint Pierre et aux autres apôtres, comme l'observent les Conférences d'Angers; et qu'ils reçoivent dans leur consécration la *juridiction radicale* et *incomplète*, dont ils ne peuvent user validement que lorsque l'église leur a assigné des sujets.

Mais que les évêques reçoivent immédiatement de Jésus-Christ la juridiction sans une mission expresse de l'église, de sorte qu'ils puissent l'exercer sans que l'église leur ait assigné des sujets : cette proposition est fausse; car, selon la Faculté de théologie de Paris, encore à l'occasion des erreurs de Sarazin, *toutes les puissances de juridiction de l'église, différentes de celles du pape, viennent du souverain pontife et de l'église quant à la limitation et à la dispensation ministérielles.* « Lorsqu'on dit que les évêques tiennent leur juri» diction immédiatement de la main de Jésus-Christ, « enseignent les Confé» rences d'Angers », on n'a jamais imaginé que c'est lui-même qui, directement » et sans le ministère de personne, la communique; cette idée serait absurde. » Il faut bien une ordination, une mission, et une institution canoniques. ». Tout cela ne se fait que par le ministère des hommes, et tout cela est aussi nécessaire pour la papauté que pour l'épiscopat (6). « L'on avoue et l'on » reconnaît encore, disent ailleurs les Conférences précitées, que c'est l'église,

---

(1) Sess. XXIII, cap. 4, can. 7. (2) Par le mot *ordination* on doit entendre l'*institution*, car il est certain que Maxime-le-Cynique avait reçu le caractère épiscopal des évêques égyptiens. Quant aux ministres qu'il avait ordonnés, on doit les regarder pour véritables ministres, mais non pour véritables pasteurs, car il est incontestable, qu'étant évêque, Maxime-le-Cynique pouvait leur conférer le caractère sacerdotal. Fleur., IV, 392. (3) Fleur., IV, 403. (4) Je ne prétends point parler des mariages célébrés dans ce temps de désordre, je renvoie le lecteur aux statuts diocésains. (5) Bref du 13 avril 1791. (6) Hiérarch., I 398 et s.

» et selon la discipline présente, le souverain pontife, qui donne à chaque » évêque *la juridiction épiscopale* par *l'institution canonique* qui l'établit évêque » de l'église dont le gouvernement lui est commis, et lui soumet les peuples » confiés à ses soins, parce qu'il faut bien une vocation extérieure et un mi- » nistère extérieur pour en communiquer les pouvoirs (1) ». Nos théologiens orthodoxes suivent le même sentiment; c'est une vérité de foi, selon les Conférences d'Angers (2). Cette objection n'a donc aucune force.

Les actes de juridiction des évêques constitutionnels furent donc sans effet.

2e CONSÉQUENCE.

Les évêques constitutionnels étaient schismatiques.

En effet, saint Cyprien, dans son traité de l'Unité de l'Église, dit que ceux-là sont schismatiques « qui, sans *aucune mission divine,* se font les *chefs* » *d'une troupe de téméraires*, qui s'érigent en *pasteurs* contre *les lois de l'ordi-* » *nation*, et qui prennent le titre d'évêque, lorsque personne ne leur *donne* » *l'épiscopat* (3) ». Le même père ajoute encore : « comment celui qui s'élève » contre les pontifes de Jésus-Christ, qui *se sépare de la société de son* » *clergé et de son peuple*, peut-il croire qu'il est avec Jésus-Christ? il *porte* » *les armes contre son église*, il *renverse l'ordre qu'il a établi. Ennemi de* » *l'autel, il anéantit autant qu'il est en son pouvoir son sacrifice ; ce n'est* » *donc plus un chrétien, c'est un apostat ; ce n'est plus un fidèle, c'est un sa-* » *crilége; c'est un serviteur rebelle, un fils dénaturé, un frère ennemi ;* au » mépris des évêques, se *séparant d'eux et des prêtres qui ont* reçu la mission » de Jésus-Christ, il ose élever un *autre autel,* établir *un autre lieu de prières*, » où il ne peut prier sans être coupable, et où il profane la sainteté du sacrifice » de notre rédemption par de *faux sacrifices* » c'est-à-dire par des sacrifices *illicites* et sacriléges (4). Ainsi, selon saint Cyprien, les caractères du schisme consistent à être élevé à l'épiscopat contre les *lois de l'ordination*, à *se séparer* du clergé et du peuple fidèle ; à élever *autel* contre *autel* au mépris des évêques ; à établir un *autre lieu de prières.* Or à ces traits qui ne reconnaîtrait les *évêques* constitutionnels? Ne furent-ils pas *établis* contre les *lois* de *l'ordination,* comme je l'ai prouvé? Ne se séparèrent-ils pas *du corps épiscopal de France*, en se révoltant contre lui ? N'élevèrent-ils pas un *autre autel*, puisqu'ils s'emparèrent des *siéges des évêques titulaires*, qui furent forcés d'abandonner leurs églises ? N'établirent-ils pas *un autre lieu de prières*, en abandonnant leurs titres légitimes pour monter, contre les règles de l'église, sur des trônes épiscopaux, où ils ne pouvaient prier ni dans le lien de la paix et de l'unité, ni sans être coupables de mépris envers l'église et les légitimes pasteurs ? Ils étaient donc *ennemis de l'autel* ; ils *portaient donc les armes contre l'église* ; ils étaient donc schismatiques notoires de fait ; je dis schismatiques notoires de fait, et non de droit; car ils ne furent ni nommément dénoncés à l'église comme tels, ni excommuniés par le souverain pontife; seulement, par son bref du 13 avril 1791, il les en menaça et leur adressa des monitions sévères et paternelles (5).

On objectera peut-être que l'article 19 du 2.e titre de la constitution civile portait : « le nouvel évêque écrira au pape, comme au chef visible de l'église » universelle, en témoignage de l'unité de foi, et de la communion qu'il » entretient avec lui » ; et que par conséquent les évêques constitutionnels n'étaient point schismatiques.

---

(1) Hiérarch., I, 413 et s. (2) Hiérarch., II, 394. (3) Hi sunt qui se ultró apud temerarios convenas sine divinâ dispositione proficiunt, qui se propositos sine ullâ ordinationis lege constituunt, qui, nemine episcopatum dante, episcopi sibi nomen assumunt. (4) Traité de l'unité de l'églis. (5) Mém. ecclés., III, 200.

A la vérité cet article est captieux, mais il ne peut défendre de schisme les évêques constitutionnels ; car, le respect et l'obéissance dus aux supérieurs ecclésiastiques consistent, non dans une simple formule sans effet, mais dans une soumission et un respect réels pour leur autorité. Toute proposition, ou toute action, qui tend directement à leur refuser cette soumission et ce respect réels qui leur sont dus pour conserver la paix et l'unité de l'église, est schismatique, selon la théologie. Or, les évêques constitutionnels, tout en écrivant au pape cette prétendue lettre de communion, étaient révoltés contre l'autorité du souverain pontife; car sans sa participation, ils étaient montés sur des siéges sur lesquels lui seul pouvait les instituer. N'était-ce pas mépriser son autorité dans un point de discipline universelle? N'étaient-ils pas censés lui dire, dans cette lettre, qu'ils avaient fait, malgré lui, ce qu'ils ne pouvaient faire sans son autorité? Aussi il ne leur fit point de réponse, et prononça qu'ils ne pouvaient participer à la communion de l'église (1). Quoique Pie VI, par son bref du 13 avril 1791, leur eût interdit toutes fonctions épiscopales (2), ils ont néanmoins la plupart continué à les exercer, jusqu'à ce que le gouvernement républicain leur ait fermé les églises; l'histoire en est une preuve incontestable. Ils étaient donc véritablement révoltés contre le pape; ils avaient donc fait scission réelle avec lui.

D'ailleurs les évêques constitutionnels, ayant fait schisme avec les prélats titulaires français qui communiquaient avec toute l'église, ne pouvaient être en communion avec le souverain pontife, parce que « l'*unité* (de l'église) » ne peut être *divisée*, dit saint Cyprien, et qu'un corps ne subsiste plus » quand il est démembré et mis en pièces » (3). Ce qui a fait dire au docteur Silvius que celui, qui se sépare des membres de l'église, quoiqu'il ne se sépare pas expressément du chef, se rend coupable de schisme : car, puisque les membres et le chef sont intimement unis et subordonnés entr'eux, il s'ensuit que celui, qui est divisé des membres, l'est aussi du chef, *et vice versâ* (4). Les évêques constitutionnels n'étaient donc point en communion avec le pape. Ils étaient donc schismatiques.

On objecterait en vain, pour les disculper de schisme, que c'était la nécessité des circonstances impérieuses qui les avait portés à cette séparation ; car, il n'y avait pas nécessité de faire de la célèbre église gallicane une église *humaine et schismatique*. Au contraire, il y avait nécessité absolue pour eux, sous peine de réprobation, de la laisser en paix et de vivre dans la soumission aux pasteurs légitimes. Saint Cyprien, parlant des schismatiques, dit : « qu'ils sachent que, quand même ils seraient mis à mort par les per- » sécuteurs, en confessant le saint nom de Jésus-Christ, la tache de leur » schisme ne serait pas lavée dans leur sang. Le schisme est un crime énorme » que le martyre même ne peut expier » (5). Saint Augustin s'en explique de la même manière (6). La crainte des persécutions et de la mort ne justifiait donc pas de schisme les évêques constitutionnels.

3.e CONSÉQUENCE.

Les évêques constitutionnels étaient hérétiques de fait.

En effet, il est incontestable que le chapitre IV du saint concile de Trente, sur la *hiérarchie* et la *promotion* des évêques, des prêtres et des autres ordres, est une définition de foi; car, après avoir déclaré que les *évêques sont supérieurs aux prêtres;* que l'*intervention* ou l'*autorité du peuple* ou *du*

---

(1) Bref du 13 avril 1791. (2) Mém. ecclés, III, 175. (3) Unité de l'égl. (4) Append. ad loca théolog. de Tournél. CCCXXXVI. (5) Qui extra ecclesiam Christi colliguntur, *tales, etiamsi occisi in confessione nominis* (Christi) *fuerint, macula ista nec sanguine abluitur.* Unité de l'égl., éd. Oxf., p. 113. (6) Lett. 255.

magistrat, ou *de la puissance séculière*, n'est point *nécessaire* pour la *validité de l'ordination ;* et que les évêques ou autres ministres qui ne sont *envoyés et institués* que par *le peuple*, *le magistrat* ou *la puissance séculière*, doivent être *regardés*, *non pour ministres de l'église*, mais pour des *voleurs* et des *larrons*, le saint concile ajoute : « Voilà ce qu'il a paru bon au saint synode » d'enseigner en général aux fidèles chrétiens sur le sacrement de l'ordre ; il » a pareillement résolu de condamner la doctrine contraire par des canons » exprès et dans les termes suivants, afin que tous, à l'aide du Christ, *usant de* » *la régle de la foi*, puissent plus facilement reconnaître et conserver la *vérité* » *catholique* au milieu des ténèbres d'un si grand nombre d'erreurs ». Ensuite, dans le canon 7, le concile frappe d'*anathême ceux qui enseigneront des doctrines opposées*, et nommément « ceux qui diront que les évêques et les autres » ministres qui ne sont point ordonnés et envoyés selon les règles par *la* » *puissance ecclésiastique et canonique ;* mais qui *viennent d'ailleurs*, sont de » *légitimes ministres* de la parole et des sacrements » (1). C'est donc là une doctrine de foi catholique ; en effet, le saint concile veut que les fidèles s'en servent comme d'une *régle de foi*, pour *reconnaître* et *conserver* la *vérité catholique* au milieu des ténèbres de l'erreur. Tel est le sentiment du docteur Tournély ; et les Conférences d'Angers enseignent que l'*anathême*, porté dans le canon 7 précité, est une *marque caractéristique* que la doctrine contraire, condamnée par ce canon, est opposée à la foi, au jugement de tous les théologiens (2). Or, les évêques constitutionnels ne *niaient-ils pas opiniâtrément cette doctrine* du concile proposée à la croyance des fidèles, en *acceptant des évêchés des mains de l'Assemblée constituante* et de *prélats* qui ne pouvaient les y *instituer*, car, selon la discipline en vigueur de l'église, ils n'étaient point établis par elle comme *puissance ecclésiastique et canonique à cet effet*. Qu'est-ce que les évêques constitutionnels et même les prélats jureurs, qui les instituaient, pouvaient dire et faire de plus pour *rejeter opiniâtrément et directement* la doctrine du concile de Trente, sur la promotion des évêques ? Ils étaient donc véritablement *hérétiques de fait*.

On objecte que le concile de Trente n'a été ni publié, ni reçu en France ; qu'il n'y a donc point force de loi, et que par conséquent le décret et le canon cités ne peuvent convaincre d'hérésie les évêques constitutionnels.

Le concile de Trente n'a été ni publié, ni reçu légalement et solennellement en France ; cela est vrai. Toutefois, quoiqu'il n'y soit point suivi sur toute la discipline, l'historien Bérault-Bercastel observe que la plupart des décrets de discipline, qui ne blessent point les droits légitimes de la couronne, y ont été autorisés par des édits de nos rois, par les évêques, les parlements, et des conciles particuliers. Mais cet historien ajoute qu'il ne s'est jamais formé en France le moindre doute sur l'obligation des décrets de foi, de la doctrine combattue par les hérétiques et de la discipline invariable, qui tient essentiellement aux mœurs et qui porte sur le droit divin (3). Je pourrais citer, à l'appui de cette assertion, d'autres autorités, par exemple, les Conférences d'Angers et ces paroles du roi Henri III, rapportées par le canoniste Durand : « Qu'il ne fallait point de publication du concile pour ce qui était de foi » (4). La raison en est fort simple, c'est que, selon la remarque de nos théologiens, on doit adhérer aux décisions de l'église, dès qu'on en est instruit d'une manière certaine, soit par voie de promulgation, soit d'une autre manière quelconque (5). Or, il est question, dans le cas présent, non de la pure discipline, mais du dogme, car le concile en fait une *régle de foi* et frappe d'*anathême* la *doctrine contraire*. Le décret et le canon précités ont donc force de loi en France ; ils atteignaient donc les évêques constitutionnels.

(1) Sess. XXIII, cap. 4, cano. 7. (2) Tournél. appendix ad loca theolog. Conf. d'Ang., hiérarch. I, 448. (3) B. Bercast X, 7 et s. et 500. (4) Inst. du dr. can. trad. par Durand, I, 99. Conf. d'Ang. Lois, 1er vol. 188. Bail. de leg. 69. Cont. de Tournél. 313. (5) Unité de l'église.

CONCLUSION DE CET ARTICLE.

Ceux qui suivent le parti des schismatiques et hérétiques participent à leurs crimes. Comme leurs chefs, ils *se révoltent* contre les pasteurs légitimes, *ils portent les armes de la rebellion* avec eux ; ils *rejètent opiniâtrément les dogmes catholiques de l'église, en s'unissant à leurs principes*. C'est pourquoi saint Cyprien, parlant des *hérétiques* et *schismatiques*, donne cet avis : « Evitez, je vous en conjure, de tels » hommes ; n'ayez avec eux aucune société, n'écoutez point leurs discours, qui » seraient pour vous comme *le souffle empoisonné du serpent*, et vous *causeraient la* « *mort*... « Plus loin, il ajoute que « les hérétiques et schismatiques entraînent avec » eux dans le *précipice* beaucoup de leurs frères ; ils se complaisent dans leur » péché, ils le renouvellent tous les jours, en *séparant les enfants de leur* » *mère et les brebis de leurs pasteurs*... » Enfin, il termine ainsi : « Ah ! du » moins, vous, M. T. C. F., qui avez été séduits par simplicité, ou trompés » par les raisonnements captieux de ces hommes, habiles dans l'art du men- » songe, brisez les liens qui vous retiennent, reconnaissez *votre égarement* » et reprenez *la route qui peut seule vous conduire au ciel*. Il faut *se séparer* » *de la société de ceux qui sont dans l'erreur ;* ce n'est pas assez de s'en séparer, » il faut les fuir, afin de ne pas *s'égarer avec eux* et *de ne point participer* » *à leur crime* ». Les prêtres et les laïques, qui admettaient la Constitution civile du clergé, qui partageaient les sentiments des évêques constitutionnels, qui suivaient leur parti, étaient donc hors *la voie du salut ;* ils étaient donc avec eux dans le *précipice*, ils étaient donc *séparés de leur mère*, l'église caatholique, et de leurs légitimes *pasteurs ;* ils *participaient donc au crime des évêques constitutionnels ;* conséquemment, ils étaient *schismatiques et hérétiques*. Toutefois, s'ils n'avaient ni suivi, ni défendu avec une animosité opiniâtre cette église constitutionnelle ; s'ils avaient cherché avec tout le soin possible la vérité, et qu'ils eussent été disposés à l'embrasser, quand ils l'auraient trouvée, et à quitter l'erreur, ils n'auraient point été schismatiques et hérétiques, selon le principe de saint Augustin (1). Mais ont-ils fait tous les efforts possibles et raisonnables pour découvrir la vérité ? J'en doute fort, car ils pouvaient facilement, au moins un certain nombre, la connaître ou s'en faire instruire.

ARTICLE III.

De l'union des évêchés français.

Elle était contraire aux règles de l'église et invalide.

L'union des évêchés et des métropoles doit être faite d'un commun accord par les puissances temporelle et ecclésiastique ; mais c'est l'église qui y a la part principale et absolument nécessaire.

M. Fleury enseigne que l'union des diocèses se fait par la même autorité qui érige les évêchés et les métropoles (2). Or, en France, selon cet auteur, les conciles provinciaux érigeaient autrefois les évêchés et les métropoles en vertu d'un canon d'Afrique (3). Les conciles provinciaux faisaient donc aussi l'union des évêchés, lorsque l'utilité chrétienne l'exigeait. Ainsi l'évêché de Tournai fut uni à celui de Noyon en 512, par le commun consentement du peuple, du roi, des évêques de la province et de saint Remi qui était le métropolitain (4). Mais, au rapport des canonistes, c'est le *pape seul* qui peut maintenant, d'après le droit nouveau, unir les évêchés (5). Son autorité

---

(1) Lettre 43 chez le Cont. de Tournél. de eccles. 585. (2) Inst. au dr. ecclés. de M. Fleur. I, 139. (3) Id. ibid. hist. ecclés. de Fleur., XVI, pag. 8. Au rapport de M. Fleury, c'était le pape seul qui unissait les évêchés dans la partie méridionale de l'Italie. XVI, pag. 8. (4) Id. VII, 324. (5) Lancil. chez Durand, V, 255 et s. Fleur. inst. au dr. ecclés. I, 139, II, 147.

est *nécessaire*, dit M. Durand, pour l'union des bénéfices *consistoriaux* qu'on appelle ainsi parce qu'on y pourvoit dans le consistoire de Rome; *en France il faut joindre, à l'autorité papale, celle du roi* et une délégation *in partibus en la forme ordinaire* (1).

Au contraire, les trois premiers articles du premier titre de la Constitution civile du clergé portaient : « chaque département formera un seul dio-» cèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que » le département.

» Les siéges des évêques des quatre-vingt-trois départements du royaume » seront fixés, savoir :

» Tous les évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du » royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont » et demeurent supprimés.

» Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les » siéges seront etc.

On sait que l'autorité du souverain-pontife n'intervint point et ne fut point réclamée dans cette union des évêchés, quoiqu'elle y fût nécessaire. Ainsi l'Assemblée constituante, *seule* et de *sa propre autorité*, abolit un grand nombre d'évêchés, les unit à d'autres diocèses et en marqua les limites sur celles de chaque département. Cette union était donc en contradiction avec les règles de l'église; elle était donc invalide, puisqu'elle avait été faite sans le concours de l'autorité *nécessaire* du pape. Le gouvernement en était si convaincu que, dans le concordat de 1801, il statua, d'accord avec Pie VII, qu'il serait fait, par le *saint-siége*, de concert avec le gouvernement français, une nouvelle circonscription de diocèses.

ARTICLE IV.

De la défense de reconnaître l'autorité d'évêques étrangers.

Il y avait dans les pays étrangers des diocèses et des métropoles, par exemple, l'archevêché de Basle, qui avaient juridiction sur une portion du territoire français. L'Assemblée constituante, qui avait déjà fixé les métropoles et leurs dépendances, et marqué les limites des diocèses sur celles de chaque département, défendit encore, par l'article 4, du 1er titre de la Constitution civile du clergé, de reconnaître en France l'autorité des évêques et métropolitains étrangers : « Il est défendu à toute église ou paroisse de » France et à tout citoyen français de reconnaître, en aucun cas, sous quel-» que prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain » dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni » celle de ses délégués résidants en France ou ailleurs ».

Ainsi l'assemblée nationale prétendait par cet article ravir aux métropolitains étrangers l'autorité dont ils jouissaient sur des évêques français, leurs suffragants, et dépouiller les évêques étrangers de leur juridiction sur des Français qui faisaient une portion de leur troupeau; mais cet acte de juridiction spirituelle n'était pas de son ressort. Car, selon les canonistes, au rapport de M. Fleury, c'est au pape *seul*, de concert avec le roi, à *diviser* et *unir* les évêchés; à en transférer le siége; à *exempter les évêques* et les abbés de la *juridiction de leurs ordinaires;* à *ériger les métropoles* et à *supprimer les titres* des églises ruinées par la guerre ou par les autres calamités (2). L'assemblée nationale n'avait donc pas le pouvoir de dépouiller les évêques et les métropolitains étrangers des droits qu'ils avaient sur la France; d'exempter les évê-

(1) Inst. au droi. ecclés, de Duran., V, 255, et s. Thomass., Vetus et nova eccles. disciplina. Tom. 1er, 201. (2) Inst. au droi. ecclés. de M. Fleur., I, 139. II, 147.

ques français de la juridiction des archevêques des nations étrangères, *leurs ordinaires*, et de réunir les paroisses de France, dépendantes des diocèses étrangers, aux évêchés de sa création. Cet article était donc absolument nul.

Bien plus, il mériterait la note d'hérétique, si l'assemblée nationale avait eu l'intention de comprendre le souverain-pontife parmi les évêques et les métropolitains étrangers dont elle interdisait la juridiction dans tous les cas aux Français. Car, c'est une vérité de foi divine, définie par le concile général de Florence, que le *pontife romain a la primauté sur toute la terre.... que Jésus-Christ lui a donné en la personne de saint Pierre le plein pouvoir de paître, de régler et de gouverner l'église catholique et universelle, ainsi qu'il est expliqué dans les actes des conciles écuméniques et dans les saints canons* (1). Au reste, cet article ne me paraissant pas clair, je ne me permettrai pas de le taxer d'une note particulière quant à la foi. Pour le frapper de réprobation, il me suffit d'avoir démontré qu'il venait d'une autorité incompétente. Plus tard je prouverai qu'il était schismatique.

OBSERVATION.

« Il est vrai, dit M. Fleury, au sujet de l'érection des évêchés et des » métropoles, que le *pape* doit toujours entendre les parties intéressées; savoir : les évêques, dont il veut partager les diocèses ; les métropolitains, à » qui il veut donner des suffragants, le clergé et le peuple des nouveaux » diocèses, le roi et les autres seigneurs temporels » ; c'est-à-dire, comme l'explique Bertrand, abbé de Castres, les seigneurs de fief du lieu où l'église est bâtie (2). Mais il me semble que le consentement des évêques, des métropolitains, du clergé et du peuple, n'est pas nécessaire. Fleury ne s'en explique pas avec clarté ; seulement il l'insinue fortement, puisqu'il dit que c'est le pape *seul* qui a ce pouvoir. A la vérité, il rapporte que, sous l'ancienne discipline, c'était le concile de la province qui faisait ces érections ; il prétend même que le pape n'avait pas alors le pouvoir de soustraire à la juridiction des évêques des églises particulières et des ordres entiers de religieux, si ces prélats n'y consentaient. Au reste, il paraît changer de sentiment depuis la réception des fausses décrétales ; car, parlant d'Odilon, abbé de Clugny, qui avait obtenu du pape le privilége d'exemption de la juridiction de l'évêque de Mâcon, contesté par ce prélat, il dit que le concile de Châlons, où présida, comme légat, Pierre Damien, confirma ce privilége : ce qui montre, ajoute-t-il, que l'opinion avait changé sur la puissance du pape (3). S'il était question de discuter à fond cette matière, je pourrais citer beaucoup d'évêchés et de métropoles qui ont été divisés, ou érigés, sans que les titulaires aient été entendus et aient donné leur consentement ; par exemple, l'église de Cambrai qui fut soustraite, en 1559, à la métropole de Reims, malgré son archevêque, et érigée en archevêché ; celle de Toulouse, qui, par la plénitude seule de la puissance apostolique, fut divisée en cinq diocèses, exemptée de la dépendance de la métropole de Narbonne, et élevée, en 1317, à la dignité archiépiscopale (4). J'avoue que les droits de la couronne et les libertés de l'église gallicane furent alors lésés ; car le consentement du roi devait être requis (5), le pape lui-même le désirait, comme on le voit par deux lettres qu'il écrivit, à ce sujet, à Philippe-le-Long, et dans lesquelles il le priait de ne pas trouver mauvais ce qu'il avait fait (6). Toutefois, le roi ne parut pas satisfait, mais plus tard il donna son consentement.

Ces nouvelles églises épiscopales et métropolitaines ont subsisté ; leurs

(1) Fleur, XXII, 269. (2) Fleur., Instit. au droi. ecclés. I, 139. Hist. ecclés. de Fleur., XIX, 251. (3) Fleur., XIX, pag. 14 et s, ou 7e Discours, n° 7. Ins. au dro. ecclés., II, 147 (4) Fleur., XXXI, 351. Id., XXXIV, 234. Id. XIX, 247 et s. (5) Inst. au droit ecclés. de M. Fleur. II, 15. (6) Id., 252.

prélats ont toujours été reconnus pour véritables et légitimes évêques; on peut s'en convaincre par l'histoire ecclésiastique; et l'église n'a point accusé le Pape d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Le consentement des évêques et des métropolitains n'était donc pas absolument nécessaire. Aussi Févret, un de nos célèbres jurisconsultes du XVI[e] siècle, enseigne, à l'occasion des bénéfices de fondation royale, ou consistoriaux, qu'il faut avoir, pour les unir, le consentement du roi; que les titulaires des bénéfices doivent être appelés; mais qu'on se passe de leur consentement, sans toutefois préjudicier, autant que faire se peut, à leur jouissance (1).

On a déjà vu que Durand de Maillane n'exige, pour l'union des bénéfices consistoriaux que l'autorité du pape jointe à celle du roi et une délégation *in partibus* en la forme ordinaire, c'est-à-dire, selon M. Fleury, une délégation de commissaires établis pour faire les informations de *commodo* et de *incommodo* (2). Or, puisque le consentement des titulaires n'est pas nécessaire; l'union n'est donc pas invalide, s'il n'est point demandé. La règle, qui prescrit d'entendre les titulaires, est donc, non *substantielle*, mais *accidentelle*.

Si j'insiste tant sur cet article, c'est pour prouver, en passant, aux *partisans de la petite église* qu'ils ont accusé, par un zèle qui n'était pas selon la science, Pie VII d'avoir outrepassé ses pouvoirs dans la circonscription nouvelle qu'il a faite des diocèses français, puisque les canons et les usages même de la France lui attribuent ce droit, et qu'il n'avait agi que de concert avec le chef du gouvernement alors existant. A la vérité les prélats non démissionnaires n'ont pas été entendus; seulement le pape leur a demandé leurs démissions. Mais comme nous l'avons vu, ce n'est là qu'une formalité accidentelle qui ne rend point l'union invalide.

Au reste, si les fauteurs de la petite église schismatique n'étaient pas encore satisfaits, je leur rappellerais que Bossuet lui-même, le plus célèbre défenseur de nos libertés gallicanes, enseigne expressément que le pape *peut tout* en droit ecclésiastique, lorsque la nécessité l'exige (3). Or, il y avait une véritable utilité ou plutôt nécessité, de relever l'église de France de ses ruines, et de l'arracher au schisme et à la persécution, personne ne peut nier cette assertion, autrement il faudrait dire qu'il n'y aurait jamais de nécessité où le pape pût dispenser des lois de l'église et agir par une autorité absolue. Pie VII n'a donc fait que ce qu'il a pu faire; il n'a donc pas outrepassé son autorité.

CONSÉQUENCE DES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENTS.

L'union des évêchés constitutionnels et la défense de reconnaître des évêques étrangers étaient des actes schismatiques.

En effet, *s'élever contre les pontifes du Seigneur*, institués suivant les formes canoniques, séparer les enfants de (l'église) leur mère et les brebis de leur pasteur, sont des actes schismatiques, selon saint Cyprien (4). Nos théologiens enseignent aussi que toute action, qui ouvre la voie à la scission de l'unité ecclésiastique, en éloignant les fidèles de l'obéissance due aux supérieurs ecclésiastiques, et surtout au pontife romain, est schismatique (5). Or, l'assemblée nationale, par cette nouvelle division et cette union de diocèses, et par cette défense de reconnaître des évêques étrangers, qui étaient les pasteurs de quelques paroisses de France, ne séparait-elle pas les brebis de leurs pasteurs et les enfants de leur mère, l'église catholique, ne détournait-elle pas les fidèles de l'obéissance due à leurs légitimes pasteurs? Cette union des évêchés et cette défense de reconnaître des évêques étrangers étaient donc schismatiques.

---

(1) Liv. II, chap. 4, ou chez Durand, V, 266 et s. (2) 4[e] Discours sur l'Hist. ecclés. XVI, VII. (3) Bossu., Défens. decla., p. 3e, lib. XI, cap. 16. Id def. declar. part. 3e, lib. XI, cap. 20. tom. 2, pag. 288. (4) Unité de l'Eglis. (5) Append. ad loca theol. de Tournél., pag. CCCXXXIX, etc.

ARTICLE V.

De la déposition des évêques titulaires français.

Elle était illicite, irrégulière et invalide.

La déposition est une des plus grandes peines canoniques dont l'église frappe les ecclésiastiques; elle les prive, dit Fleury, de tous les droits qui ne dépendent point de l'ordre; comme la juridiction, la jouissance des bénéfices, les honneurs (1). On ne la prononce, selon les Conférences d'Angers, que contre les ecclésiastiques qui ont commis des fautes considérables, ou qui sont incorrigibles (2). Mais les évêques titulaires français n'étaient pas *coupables pour avoir refusé le serment à la Constitution civile du clergé, qui était*, comme je l'ai prouvé, *un code schismatique et hérétique;* ils ne faisaient que leur devoir en rejetant cette œuvre sacrilége et injuste; s'ils avaient agi autrement, ils auraient trahi les intérêts les plus chers de la religion. Cependant voilà le seul crime prétendu que l'Assemblée constituante leur reprochait, c'est pour ce seul refus de serment qu'ils furent chassés de leurs siéges (3). Leur déposition était donc illicite.

Quand même les évêques titulaires français auraient été coupables de quelque crime digne de déposition, l'Assemblée constituante n'aurait pas été compétente de les juger et de les déposer. Cette affaire aurait dû être décidée par la puissance ecclésiastique seule, conformément aux canons.

Nous en trouvons la preuve : 1.° Dans le concile de Sardique, en 347, qui statua que les évêques seraient jugés en première instance par les évêques de leur province respective, et par le souverain pontife en jugement définitif (4); 2.° Dans le concile de Trente qui a décrété que la décision et la connaissance des causes graves, qui emportent *déposition*, ou *privation*, appartiendront seulement au souverain pontife (5).

A la vérité, l'église gallicane, jalouse de conserver ses libertés et ses usages, protesta, au rapport des historiens (6), contre ce décret du concile, et lorsque les papes ont entrepris, à diverses époques, d'évoquer à leur tribunal en première instance les jugements criminels des évêques, ou de nommer des juges sur les lieux pour prononcer en leur nom, l'église de France s'y est toujours opposée (7); en France, on soutient donc toujours l'ancien droit, dit M. Fleury, suivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province assemblés en concile; et s'ils ne sont pas jusqu'au nombre de douze, on doit y appeler des évêques des provinces voisines pour le compléter, sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique (8). L'assemblée du clergé de France de 1650 nous apprend encore que c'est ainsi que les évêques français doivent être jugés (9). S'il y a appel au pape, il est tenu de nommer dans le royaume des juges qui soient naturels français, constitués en dignité, et qui ne soient point trop éloignés du domicile des parties (10). En 1654, on voulut attenter à l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé du crime de lèse-majesté; le parlement prétendait que ce crime faisait cesser tout privilége. Le clergé s'en plaignit et soutint que les évêques ne devaient être jugés que par leurs confrères. La commission fut révoquée par arrêt du conseil, dit M. Fleury; et le roi donna une déclaration conforme, le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques serait instruit et jugé par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets (11).

---

(1) Inst. au droit ecclés., Fleur., II, 155. (2) Conf. d'Ang. Cens. 482. (3) Const. civ. du clerg., tit. 2, 40. Décret du 27 nov. 1790. (4) Hist. eccl. de Fleur., III, 351 et s. (5) Sess. XXIV, de reformat., cap. 5. (6) B. Bercast, IX, 740. Fleur., XXXIV, 23. (7) B. Bercast. V, 32 et s., 97 et s. (8) Inst. au dro. ecclés. Fleur., II, 148. (9) Traité de la puissance ecclés. et tempor., 598. (10) Chapitre 19 des preuves des libertés gallicanes, ou Fleur., Inst. au droi. can., II, 147. (11) Id. 149.

Au contraire, le 27 novembre 1790 ; un décret de l'Assemblée constituante prononça que *tous les évêques et curés qui n'auraient pas fait, sous huit jours, le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions* (1). C'était là une manière fort commode d'expulser les titulaires dont on prévoyait le refus. On sait que ce décret eut son exécution dans la pratique. Ainsi voilà le seul jugement de déposition qui fut porté contre les évêques ; *jugement inique, contraire à toutes les règles de l'église, puisqu'aucune de celles dont j'ai parlé n'y a été observée ; jugement nul par conséquent, car il a été rendu par un tribunal incompétent.* Les prélats titulaires n'étaient donc point réellement déposés ; ils furent donc seuls évêques légitimes jusqu'au concordat de 1801.

OBSERVATION.

Il suit naturellement de la conclusion précédente que les *évêques constitutionnels* n'étaient que des *usurpateurs* et des *intrus ;* car, *comme il ne peut y avoir deux évêques dans un même siége,* selon saint Cyprien, *celui qui est créé après l'élection du premier n'est pas le second; mais n'est rien* (2). Toutefois, en combattant un schisme, je n'ai pas intention de donner prise à un autre ; c'est pourquoi, comme les *partisans de la petite église croiraient peut-être que ces paroles de saint Cyprien favoriseraient leurs principes schismatiques*, j'observerai qu'il pourrait y avoir plusieurs évêques dans un même diocèse, malgré le droit commun et la coutume, si l'église le jugeait à propos pour le bien de la paix et de l'unité : nous en trouvons une preuve, en 411, dans la célèbre conférence de Carthage, où près de trois cents prélats ortodoxes proposèrent aux évêques donatistes de leur conserver l'honneur de l'épiscopat, s'ils abjuraient leurs erreurs, et se réunissaient à l'église catholique : « dans » les siéges qui se trouveront pourvus de deux prélats, chacun d'eux présidera à son tour, dirent-ils, ayant son collégue auprès de lui comme un » évêque étranger ; ou tous les deux présideront à la fois dans deux églises » différentes du même siége, jusqu'à ce que l'un ou l'autre vienne à mourir. » Ce ne sera pas une nouveauté, car on en a usé ainsi dès le commencement » à l'égard de ceux qui se sont réunis en quittant le schisme (3) ».

L'historien Bérault Bercastel remarque que c'était autrefois une maxime assez généralement reçue que, dans les temps de trouble, on pouvait reconnaître, au moins par *interim, les évêques substitués aux véritables titulaires,* pourvu qu'ils eussent d'ailleurs les qualités convenables ; parce que l'on jugeait que l'intérêt du troupeau devait l'emporter sur celui du pasteur. Ainsi, Jean, fils de Marcien, fut substitué, en 517, à Elie, sur le siége patriarcal de Jérusalem, et fut reconnu pour véritable évêque, selon l'historien Bercastel. Grégoire, en 572, fut élevé au patriarcat d'Antioche, à la place d'Anastase, et il fut reconnu comme évêque légitime par Grégoire-le-Grand, qui lui envoya, l'an 591, une lettre synodale ainsi qu'à Anastase, le premier titulaire (4). Or, l'autorité de l'église est toujours la même, elle pourrait donc encore aujourd'hui, si la nécessité l'exigeait, substituer de véritables évêques aux titulaires. Les fauteurs de la petite église ont donc eu tort de se révolter contre les évêques constitutionnels rétractés ; et les autres nouveaux évêques qui ont été placés, depuis le concordat de 1801, sur les siéges des *évêques titulaires non démissionnaires ;* car ils y ont été confirmés par le souverain-pontife, pour le bien de la paix et de l'unité, et reconnus

---

(1) Mémoir. ecclés., III, 158. C'était là un article additionnel à la Constitution civile du clergé qui portait que « les évêques et les curés seraient réputés vacants, jusqu'à » ce que les élus eussent prêté le serment ci-dessus mentionné ». Titre II, art 40. (2) Saint Cypri., Lett. à Antonien (3) B. Bercast., II, 517. Fleur., V, 293. (4) B. Bercast. III, 383 et 562. Fleur, VII, 183 et 521. Id. VIII, 25.

pour véritables évêques par toute l'église, et même par les prélats non démissionnaires, qui, la plupart, ont déclaré *qu'ils ne voulaient pas causer de divisions, et qu'ils consentaient à l'exercice des pouvoirs des nouveaux évêques institués pour leurs diocèses* (1). Mais cette maxime ne put être favorable aux évêques constitutionnels, car la mission leur était nécessaire : cependant, jusqu'à l'exécution du concordat de 1801, aucun d'eux ne fut ni confirmé par le pape, ni reconnu pour légitime évêque par les prélats de l'église catholique; au contraire le pape les avait suspendus de toutes fonctions épiscopales, et avait déclaré que la juridiction ne leur avait jamais été conférée (2).

ARTICLE VI.

De l'institution invalide des curés intrus.

L'Assemblée constituante, qui se faisait un jeu des canons et des coutumes de l'église, prétendait cependant donner à l'*église constitutionnelle* des règles de discipline, spécieuses au premier coup-d'œil, mais nulles dans la réalité; ainsi, après avoir établi des évêques sans mission valide et légitime, elle statuait, par l'article 35 du 11e titre de la Constitution civile du clergé, qu'ils donneraient aux curés l'institution canonique : « celui qui aura été » proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le » procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'ins» titution canonique ».

Mais c'est un axiôme reçu que l'on ne peut donner ce que l'on n'a pas. Or, les évêques constitutionnels n'avaient point de mission canonique et valide, comme je l'ai prouvé, ils ne pouvaient donc instituer canoniquement les curés. Cependant les évêques sont le canal par lequel Jésus-Christ communique aux curés les pouvoirs de juridiction, ainsi que l'enseignent les Conférences d'Angers (3). Car, dit M. Bossuet, tout dans l'église porte sur l'épiscopat. C'est ce qui a fait dire aux théologiens que « l'épiscopat est la source » de toute puissance ecclésiastique » ; que Jésus-Christ a fait les évêques les canaux de communication de la grâce céleste et des pouvoirs hiérarchiques, quoique ces pouvoirs viennent primitivement du ciel ; et que c'est conséquemment *à eux à assigner* les sujets et le territoire où les prêtres exerceront ces pouvoirs divins (4). C'est donc des évêques que les curés reçoivent la mission et l'institution canoniques. Tel est le sentiment formel de M. Bossuet et de l'assemblée du clergé de France de 1657 (5). Or, les curés constitutionnels intrus ne reçurent point de leurs évêques légitimes la mission et l'institution canoniques; ils n'obtinrent donc ni mission réelle, ni institution canonique, ils n'étaient donc point validement institués.

CONSÉQUENCE DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

Toutes les absolutions données par les curés intrus ont été nulles, hors l'article de la mort.

Puisque les curés intrus ne reçurent ni mission, ni juridiction légitimes et valides, ils ne purent donc absoudre validement leurs pénitents, excepté à l'article de la mort. En effet, c'est une vérité enseignée par le concile de

(1) Mém. ecclés., III, 432. (2) Id., III, 175. Voyez aussi le Bref du 13 avril 1791. Ce consentement des évêques non démissionnaires à l'exercice des fonctions des nouveaux évêques, leurs successeurs, était nul; car Pie VII, par sa bulle du 3 des calendes de décembre 1801, leur avait interdit l'exercice de leur juridiction, et avait déclaré leurs siéges réellement vacants. Mais il prouve qu'ils reconnaissaient les nouveaux prélats, et qu'ils ne voulaient pas faire schisme. (3) Hiérar., 1, 149. (4) Hierar. Conf. d'Ang. III, 138. (5) Conf. d'Ang. Hiérarch., II, 56, id. 37. Voy. aussi la page 57.

Trente que *l'absolution donnée par un prêtre à un pénitent sur lequel il n'a ni juridiction ordinaire, ni déléguée, est nulle* (1). Leurs pénitents, s'ils ne l'avaient pas encore fait, seraient donc obligés de recommencer leurs confessions.

La bonne foi même ne pourrait les exempter de ce pénible fardeau, parce que la bonne foi seule ne donne pas la juridiction : l'église ne l'accorde, selon les théologiens, que lorsqu'il y a, 1° du côté du peuple, erreur commune moralement invincible, c'est-à-dire, quand tous, ou presque tous les habitants d'une paroisse ignorent l'invalidité des pouvoirs de leur confesseur; 2° du côté du confesseur, un titre coloré, reçu du supérieur légitime, qui passe publiquement pour véritable; et qui lui donnerait la juridiction nécessaire, s'il n'y avait quelque empêchement, par exemple, l'excommunication occulte, ou la simonie (2).

Or, les curés intrus n'avaient reçu, comme je l'ai prouvé, aucun titre coloré de leurs évêques légitimes. L'erreur commune moralement invincible n'existait pas non plus à leur sujet; car les fidèles pouvaient facilément découvrir que ces confesseurs n'avaient aucun titre légitime; la plupart des fidèles ne les regardaient-ils pas comme des ministres sans mission ? L'erreur n'était donc pas commune et invincible. L'église n'a donc pas donné de juridiction à ces confesseurs. Leurs absolutions ont donc été invalides.

On doit porter le même jugement des absolutions données par les vicaires constitutionnels, car les mêmes raisons existaient à leur égard.

ARTICLE VII.

De l'administration illégitime des diocèses constitutionnels, les siéges vacants.

Le concile de Trente a statué, 1° que c'est au chapitre, pendant la vacance du siége, à nommer, pendant les huit jours après le décès de l'évêque, l'official ou le vicaire-général, ou à *confirmer* celui qui se trouvera alors remplir la place, c'est-à-dire, le vicaire de l'évêque décédé; car, selon la remarque de M. Fleury, les vicaires, que l'évêque avait établis, demeurent destitués de plein droit après sa mort, n'ayant que de simples commissions; 2° que, si le chapitre a été négligent, la faculté de nommer et d'instituer l'official et le vicaire, sera alors dévoluée au métropolitain; 3° que si cette église est elle-même métropolitaine ou exempte, le plus ancien évêque, entre les suffragants à l'égard de la métropole et l'évêque le plus proche à l'égard de l'église exempte, auront alors ce pouvoir. Le continuateur de M. Fleury et Thomassin observent que cette portion du décret du concile de Trente est en usage en France et conforme à l'article 45 de l'ordonnance de Blois (3).

Au contraire, l'article 41 du IIe titre de la Constitution civile portait : « Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier vicaire, et à son » défaut, le second vicaire de l'église cathédrale (c'est-à-dire de l'évêque) » remplacera l'évêque tant pour les fonctions curiales que pour les actes de » juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu » de se conduire par les avis du conseil ». Ainsi cet article était absolument contradictoire aux lois et à l'usage de l'église, même de celle de France, sur l'administration des diocèses vacants; il était donc irrégulier. Les vicaires-généraux constitutionnels n'avaient donc pas de juridiction valide pendant la vacance des siéges.

---

(1) Sess. XIV, cap. 7. (2) Bail., de Pœnitent. 331. Théolog. pictav. 154. Pat Anton. 230. (3) Concil. trid. sess. XXIV, cap. 16. Hist. ecclés. XXXIV, 35 et s. Instit. au droit ecclés. de M. Fleur, I, 149.

CHAPITRE III.

DU JUGEMENT DE L'ÉGLISE SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Je pourrais encore discuter d'autres articles de la Constitution civile du clergé, mais en voilà assez pour convaincre qu'elle devait être anathématisée par tout bon catholique.

Je passe donc au jugement de l'église sur cette importante matière.

PROPOSITION.

Quand une décision dogmatique, sur la foi, les mœurs et sur la discipline générale a été portée par le souverain-pontife ou par des conciles particuliers, de concert avec sa sainteté, et qu'elle est parvenue à la connaissance des évêques du monde catholique, et acceptée expressément par la plupart des prélats de la nation où la discussion s'est élevée, sans réclamation de la majeure partie des évêques du monde chrétien; c'est là un jugement irrévocable, infaillible et dogmatique de l'église.

En effet, Julien, évêque d'Eclane, en Campanie, et les autres fauteurs de Célestius et de Pélage, se voyant condamnés par les papes Innocent et Zozime et par deux conciles particuliers d'Afrique, refusèrent de souscrire leur jugement, et en appelèrent à un concile universel. Mais toute l'église, au rapport de l'historien Bercastel, regarda cet appel comme un trait d'obstination et de mauvaise foi. Saint Augustin en fit voir l'illusion : « Rome a » parlé, dit ce docteur; voilà sur la même affaire deux conciles (1) qui ont » été envoyés au siége apostolique; les rescrits nous en sont parvenus, la » cause est finie; l'hérésie est suffisamment condamnée : il ne s'agit plus de » l'examiner, mais il faut la réprimer. Ce ne sont pas des pasteurs, ce sont » des loups déguisés qui s'obstinent à donner l'erreur pour la doctrine de » l'église (2) ». Ainsi saint Augustin regardait comme la doctrine de l'église le jugement des deux conciles particuliers d'Afrique, confirmé par les papes. Cependant les évêques du monde catholique n'y avaient pas adhéré expressément; il croyait donc que leur silence était une preuve de leur approbation, et que par conséquent la condamnation du pélagianisme était un jugement irréformable et infaillible de l'église, puisqu'il déclare que la *cause est finie et l'hérésie suffisamment condamnée.*

Les décrets des souverains-pontifes contre Bayus, Molinos et le Livre des Maximes des Saints, furent reçus, non expressément par toutes les églises, mais seulement tacitement par le plus grand nombre des évêques. Cependant ils sont irrévocables, et tout fidèle doit s'y soumettre, dit Bailly, de l'aveu même des novateurs de ces derniers temps qui, pour éluder les coups de l'église, ont inventé qu'elle n'était infaillible que dans un concile général (3).

Le jansénisme n'a été condamné que par les brefs des souverains-pontifes, acceptés expressément de la majeure partie des prélats français, et d'une manière plus ou moins expresse des nations catholiques, et sans aucune réclamation notable. Néanmoins, il est reconnu légitimement condamné par tous les vrais catholiques; et, s'il est encore *des voies pour éluder cette décision,* dit l'historien Bercastel, *il n'est plus aucun tribunal dans l'église dont on ne*

(1) Conciles de Carthage et de Milève. (2) B. Bercast., II, 563 et s. (3) Bail., de Eccles., 437.

puisse braver les jugements (1). Aussi saint Vincent de Paul, Fénélon (2), Bossuet et Quesnel lui-même, le partisan le plus déterminé de Jansénius, ont regardé la condamnation expresse des erreurs de Jansénius par le siége apostolique et l'église de France, comme une décision de l'église universelle (3) : « Après l'acquiescement positif de l'église de France, dit Quesnel, et l'acquiescement tacite des autres églises du monde, à la » décision des papes Innocent X et Alexandre VII, qui condamnent les cinq » propositions de *Jansénius*, tout catholique est obligé de tenir ces cinq pro- » positions pour hérétiques dans leur sens naturel ; c'est une affaire faite (4) ». Tel est le sentiment formel de l'assemblée du clergé de France, de 1700 (5), qui condamna les jansénistes qui se révoltaient contre les constitutions apostoliques, et de la Faculté de théologie de Paris (6).

D'ailleurs si les décrets du souverain-pontife, envoyés aux églises et acceptés expressément d'une partie notable des églises, enseignaient l'erreur, il n'y aurait aucun moyen par lequel les fidèles pussent l'éviter; ils ne pourraient être détournés de l'erreur par aucune autorité, ni par le souverain-pontife, qui aurait donné ses constitutions apostoliques, ni par les évêques qui y auraient acquiescé, puisqu'ils seraient eux-mêmes dans l'erreur, ni par les évêques qui garderaient le silence sur ces brefs, puisqu'ils n'éclaireraient point les fidèles et ne porteraient aucun jugement; ni par la réclamation d'un petit nombre de prélats; car il serait contraire à la raison de suivre l'autorité de quelques réclamants, et de mépriser l'autorité du pape, d'un grand nombre d'évêques et d'églises célèbres qui auraient accepté expressément ses décrets. Les fidèles seraient donc agités nécessairement par tout vent de doctrine ; les portes de l'enfer prévaudraient donc contre l'église. Cependant Jésus-Christ a promis aux évêques enseignants de les éclairer chaque jour jusqu'à la consommation des siècles ; et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'église. Il est donc nécessaire que le silence des évêques catholiques sur les brefs des papes, reçus expressément par une portion notable de prélats, soit une preuve de leur acquiescement; et que ces constitutions apostoliques deviennent des jugements irréformables, infaillibles et dogmatiques de l'église universelle.

Or, Pie VI, dans son bref du 13 avril 1791, n'a-t-il pas donné sa décision dogmatique sur la Constitution civile du clergé? « Après en avoir examiné » scrupuleusement tous les articles, dit-il, nous avons prononcé notre juge- » ment, et celui du saint-siége apostolique, que les évêques de France nous » avaient demandé, et que tous les bons catholiques de ce royaume atten- » daient avec impatience, afin que tout fidèle sache que cette nouvelle cons- » titution civile du clergé est établie sur des principes hérétiques, et que par » conséquent elle est hérétique elle-même en plusieurs articles, et opposée au » dogme catholique; que dans d'autres endroits elle est sacrilége, schisma- » tique, destructive de la primauté du saint-siége et des droits de l'église, » contraire à la discipline ancienne et nouvelle, fabriquée et publiée dans » le dessein d'abolir la religion catholique ». Il déclarait que tel avait été l'avis des cardinaux, et le vœu du corps épiscopal de France qui, dès le 30 octobre 1790, avait fait une instruction claire et solide contre le nouvel ordre de choses, connue sous le titre d'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé* que ce souverain-pontife appelait la *doctrine de l'église gallicane*.

L'auteur du Testament-Spirituel rapporte, sur la parole de Charles Lacroix, ministre des relations extérieures de la République, que, si Pie VI avait donné, en 1791, des brefs contre la Constitution civile du clergé, mieux instruit, il les a rétractés par un nouveau bref du mois de juillet 1796. Mais il se trompe assurément; car, la même année, le Directoire français, dont l'armée victorieuse occupait tout le nord de l'Italie et menaçait l'état

(1) B. Bercast. XI, 325 et s. (2) Id., XII, 457, ou Tradit. de l'égl., tom., I, 217. (3) B. Bercast., XI, 345 et s. (4) Lettr., pag. 8. (5) Mém. du Clerg., I, 717. (6) Cont. de Tournél., de ecclés. 529.

de l'Eglise, ayant proposé au souverain-pontife un traité de paix à condition qu'il révoquerait tous ses brefs sur la Constitution civile du clergé, et avouerait qu'il s'était trompé ; cet illustre pontife ne répondit-il pas, de Florence le 14 septembre 1796, par le prélat Galeppi, au gouvernement français que *ni la religion, ni la bonne foi ne lui permettaient d'accepter cette condition ?* Plus tard, la République eut la puissance de dépouiller ce vénérable vieillard de ses états, de le réduire en captivité jusqu'à sa mort; mais elle ne put le porter à trahir les intérêts de Dieu et de l'église (1).

Pie VII lui-même n'a-t-il pas confirmé le jugement dogmatique de son immortel prédécesseur? Par son bref *Post multos labores*, adressé à M.gr Spina, archevêque de Corinthe et son plénipotentiaire à Paris pour le concordat de 1801, ne le chargea-t-il pas d'exhorter les évêques constitutionnels *à revenir promptement à l'unité, à donner chacun par écrit leur profession d'obéissance et de soumission au pontife romain, à manifester leur acquiescement sincère et leur entière soumission aux jugements émanés du saint-siége sur les affaires ecclésiastiques de France, et à renoncer aussitôt aux siéges épiscopaux, dont ils s'étaient emparés sans l'institution du siége apostolique?* Ce sont là des faits incontestables et du domaine de l'histoire (2). Enfin, cent vingt-huit prélats français, vingt-quatre cardinaux, cinquante évêques des Etats du pape, treize d'Italie, dix d'Allemagne, neuf de pays voisins, quatre de Savoie, quatre du Comtat, sept d'Espagne, quatre vicaires apostoliques en Hollande et en Angleterre, l'archevêque de Dublin, l'archevêque de la Plata en Amérique, deux évêques en Chine, et six évêques *in partibus*, en tout deux cent soixante-trois prélats, auxquels on pourrait encore ajouter quelques évêques d'Irlande, et des vicaires apostoliques en Ecosse, ont adhéré expressément au jugement du saint-siége sur la Constitution civile du clergé (3).

Les prélats catholiques de l'univers chrétien n'ont point réclamé contre ce jugement; au contraire, n'ont-ils pas accueilli avec une charité toute fraternelle nos pontifes qui, pour refus de serment, ont été obligés de s'exiler de leur patrie? Ne les ont-ils pas regardés, comme de nouveaux Hilaire et Athanase, persécutés pour la foi catholique? Il faut donc conclure que le jugement du saint-siége est devenu celui de toute l'église, et que par conséquent il est irréformable, infaillible et dogmatique.

On objectera peut-être que les constitutions de Pie VI n'ont point été confirmées des lettres-patentes du roi, enregistrées dans nos parlements, et que conséquemment elles n'ont aucune force de loi en France.

Il est vrai que les décrets apostoliques n'ont point été scellés de cette formalité extérieure; les troubles révolutionnaires ne l'ont pas permis. Mais elle n'est pas nécessaire pour que les lois du pape et de l'église, sur la foi et les mœurs fondées sur le droit divin, obligent la société chrétienne : « En effet, » les décrets les plus dignes de la vénération des fidèles, dit le conseil » d'état du 10 mars 1735, et les canons même des conciles œcuméniques » seraient bientôt sans force et sans autorité, s'il était vrai qu'il fût permis » de refuser de s'y soumettre, sous prétexte qu'ils n'ont pas été revêtus d'une » forme extérieure, qui sert à y joindre le concours et l'appui de la puissance » temporelle, mais qui n'est point le fondement de l'acquiescement intérieur » et de l'obéissance.... que les décisions de cette nature exigent. De même » que les lois des princes pour le gouvernement temporel n'ont point besoin » d'être confirmées par la puissance ecclésiastique, ainsi les décrets des évê- » ques sont valables par eux-mêmes, dit Bossuet, et par l'autorité sainte » que Jésus-Christ a attachée au caractère épiscopal (4) ».

Aussi dix prélats de l'assemblée du clergé de 1705 déclarèrent, en 1710, au nom de cette célèbre assemblée, qu'il ne manquait rien aux bulles contre Bayus et Molinos pour obliger toute l'église. Cependant, selon la remarque des Conférences d'Angers, « elles n'ont jamais été enregistrées, non plus

(1) Mémoi ecclés., III, 292 et s. (2) Id., III, 405. (3) Ibid., III, 200 et s. (4) Conf. d'Ang., 1er liv. des lois, 192 et s. Bossu., Variat., liv. 10, n° 18.

» que les décisions dogmatiques du concile de Trente, et même le plus » grand nombre des lois canoniques qui forment la discipline générale de » l'église de France, et la discipline particulière des différents diocèses (1) ». Si les constitutions apostoliques, reçues de l'église, sur la foi ou les mœurs, ne sont point revêtues des lettres-patentes du roi, dûment enregistrées; elles ont donc néanmoins droit à l'acquiescement des fidèles. Ce n'est donc là qu'une formalité extérieure qui fut introduite dans le royaume, à l'occasion des bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre Jansénius, afin de mettre à couvert les libertés de l'église gallicane, et de convertir les lois de l'église en lois de l'état (2). Il est vrai que quant aux bulles qui concernent la discipline, elles ne peuvent jamais être une loi suprême et générale, selon les Conférences d'Angers, qu'autant qu'on a observé à leur égard les formalités nécessaires pour la publication des lois, relativement aux usages reçus dans les différents royaumes catholiques (3). Mais dans les constitutions de Pie VI, sur la Constitution civile du clergé, il s'agissait, non d'introduire dans le royaume de nouvelles lois ecclésiastiques, mais de conserver la discipline générale et essentielle de l'église, reçue en France, comme dans les autres nations catholiques, la pureté du dogme attaqué si violemment par la Constitution civile du clergé, comme s'en plaignait le souverain-pontife, et d'éteindre un schisme qui devait être si funeste à la religion et à l'église gallicane. Quoique les brefs de Pie VI n'aient point été appuyés des lettres-patentes du roi, dûment enregistrées, ils ont donc néanmoins force de loi; les fidèles et le clergé sont donc obligés d'y adhérer.

Enfin quelqu'un m'a objecté que le souverain-pontife et nos prélats avaient rejeté la Constitution civile du clergé, parce qu'ils perdaient leurs riches bénéfices et les annates; et que par conséquent on ne devait point avoir égard à leur décision.

Mais c'est là une vraie calomnie; car, nos prélats n'ont-ils pas alors montré le plus grand désintéressement? Le 3 mai 1791, trente d'entr'eux n'écrivirent-ils pas au souverain-pontife qu'ils étaient prêts à tous les sacrifices; qu'ils ne cherchaient point à troubler l'ordre civil; qu'ils n'avaient rien omis pour porter l'assemblée à revêtir au moins des formes canoniques les changements que l'on voulait faire; mais que leurs offres avaient été rejetées, et que l'on n'avait usé, à leur égard, que de rigueurs et d'insultes? Ils priaient le saint-père de songer, non à eux, mais uniquement à l'église; et, dans cette vue, ils lui remettaient leurs démissions, pour qu'il pût suivre sans obstacle les voies les plus propres à ramener la paix (4). Tous nos prélats, par le refus de serment, se sont exposés à perdre et leurs bénéfices, et la liberté et la vie, et à être ravis pour toujours à l'amour de leurs familles, à la vénération de leurs diocésains, et à leur patrie? N'ont-ils pas dit de fait à l'Assemblée constituante, comme l'héroïque Chrysostôme dans le temps de ses persécutions? « Que craignons-nous? la mort. Notre vie est Jésus-Christ, et la mort nous est avantageuse. L'exil? la terre est au Seigneur, et ce qu'elle contient. La confiscation? nous n'avons rien apporté dans ce monde, et nous n'en remporterons rien » (1). Des hommes qui tiennent un langage si héroïque et si glorieux à la religion, et surtout qui le mettent en pratique, comme l'ont fait nos prélats, ne peuvent, sans la plus grande injustice, être accusés de cupidité! Certes, c'est bien là une preuve manifeste du détachement des biens de la terre; on ne peut le porter plus loin. Car enfin si nos pontifes eussent été guidés par la nature humaine, ils auraient prêté le serment pour éviter la persécution, conserver leur liberté et leur vie, rester dans leur patrie si chère à tout citoyen, auprès de leur famille et au milieu de leurs ouailles, et jouir au moins d'une pension honorable que l'Assemblée constituante leur offrait.

Pie VI lui-même, ce pape martyr, n'a-t-il pas, pour ainsi dire, usé envers

(1) Conf. d'Ang., lois, 1er liv., 192. (2) Mêmes Conf., ibid. (3) Loi, 1er liv., 196. (4) Mém. ecclés., III, 176. (5) Hist. ecclés. de Fleur., V, 158.

la France du même désintéressement dont saint Paul a usé envers les Corinthiens? car, dans son bref du 13 avril 1791, ne disait-il pas : « Afin qu'on ne » pût douter que nos soins et notre sollicitude avaient pour objet unique » les intérêts de la religion, et pour fermer la bouche aux ennemis du saint-» siége, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le paiement des droits que » la chambre apostolique percevait, d'après d'anciens traités et un usage » constant, pour l'expédition des bulles envoyées en France (1) ». Il est donc faux que le souverain-pontife et les prélats français aient condamné, par des vues de cupidité, la Constitution civile du clergé; c'est donc là une véritable calomnie. Mais je vais poser un argument péremptoire.

PROPOSITION.

Quand même quelques-uns de nos prélats auraient été portés personnellement à condamner la Constitution civile du clergé par des motifs d'intérêt; ce ne serait pas un motif pour décliner le jugement de l'église; car, comme l'observe l'historien Bercastel, à l'occasion de quelques évêques du concile de Calcédoine, *Dieu* fait quelquefois sortir du choc des passions humaines la vérité qu'il a attachée, non aux qualités personnelles des évêques, mais au caractère et au corps de l'épiscopat (2). Ainsi les évêques, considérés comme hommes et en particulier, peuvent avoir des passions et se tromper; mais le corps de l'épiscopat, réuni en concile, ou dispersé dans le monde catholique, ne peut jamais enseigner l'erreur : « Jamais et » dans aucune circonstance, disent les Conférences d'Angers, quelques obs-» tacles qu'y mettent les passions, la violence des hommes et les puissances » de l'enfer; jamais et dans aucune circonstance le corps des principaux » pasteurs ne peut tomber dans l'erreur; l'église sera toujours la colonne » immuable de la vérité par leur ministère. Les promesses de *Jésus-Christ* » *pour l'infaillibilité de son église* sont absolues pour toutes les circonstances » et pour tous les temps; et s'il existait un jour, s'il survenait une cir-» constance où le corps de l'épiscopat pût se déclarer pour l'erreur, les » promesses de Jésus-Christ, qui sont pour tous les jours, *omnibus diebus*, » pour toutes sortes de conjectures, seraient anéanties, démenties, et l'enfer » prévaudrait contre l'église (3) ».

Or, de même que Jésus-Christ ne peut cesser d'être Dieu, de même il ne peut manquer aux promesses qu'il a faites à son église, parce que la vérité éternelle est un attribut essentiel à sa divinité. Donc le corps des évêques catholiques ne peut, dans ses jugements dogmatiques, se laisser entraîner par les passions, donc il est infaillible. Mais l'église universelle a condamné la Constitution civile du clergé. Elle n'a donc pas erré; son jugement est donc infaillible : tout fidèle est donc obligé de s'y soumettre.

CHAPITRE IV.

DE LA SOUMISSION AUX JUGEMENTS DOGMATIQUES DE L'ÉGLISE.

Un caractère, essentiel et fondamental à un jugement dogmatique de l'église, est, selon le docteur Tournély, qu'il soit une règle de l'acquiescement intérieur, qui nous propose des vérités à croire intérieurement et du fond de l'âme, ou des erreurs à proscrire (4). Ainsi, comme l'enseignent les théologiens, nous devons aux décisions de l'église une soumission, non-seulement extérieure, mais encore de cœur et d'esprit, c'est même là une vérité dogmatique de l'église universelle : en effet, comme la secte artificieuse de Jansénius ne se soumettait point intérieurement aux constitutions apostoliques reçues de l'église, sous prétexte que la soumission de silence et de respect était suffisante, Clément XI, à la demande de Louis XIV, lança sa

(1) Pag. 5, de l'imprim. de Laurens, à Paris, 1791. (2) B. Bercast., III, 480. (3) Hiérarch., III, 497. (4) Append. ad loca theolog., CCIIJ.

bulle *Vineam Domini Sabaoth*, dans laquelle il attaquait directement le silence respectueux, observait que, par ce subterfuge qui empêchait de condamner intérieurement comme hérétique le Livre de Jansénius, on ne quittait point l'erreur; mais qu'on ne faisait que la cacher; qu'on entretenait la plaie, au lieu de la guérir; qu'on se jouait de l'église, loin de lui obéir; qu'on ouvrait aux enfants de rebellion un chemin large pour fomenter l'hérésie. On en a même vu quelques-uns, ajoutait le pontife, se porter à un tel excès d'impudence, qu'oubliant les règles, non-seulement de la sincérité chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, il n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au formulaire prescrit par Alexandre VII, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le Livre de Jansénius contienne une doctrine hérétique; ensuite Clément XI prononçait en termes clairs et formels que « par le silence respectueux on ne satisfaisait point du tout à » l'obéissance qui est due aux constitutions apostoliques; et que tous les » fidèles chrétiens devaient rejeter et condamner comme hérétiques, non- » seulement de bouche, mais encore de cœur, le sens du Livre de Jansénius » condamné dans les cinq propositions en question ». Cette bulle a été adoptée expressément par l'assemblée du clergé de France, par la Faculté de théologie de Paris, par tous les prélats du royaume, excepté l'évêque de S.t-Pons; Louis XIV l'a revêtue de lettres-patentes enregistrées dans nos parlements (1). La majorité des évêques du monde catholique n'a point réclamé contre cette constitution apostolique. Elle est donc une décision de l'église, dont on ne peut s'écarter sous aucun prétexte. Tel est le sentiment d'un des plus savants théologiens de la capitale, que j'ai consulté à ce sujet. C'est donc un jugement dogmatique que les fidèles doivent aux constitutions apostoliques reçues de l'église une soumission, et extérieure et de cœur et d'esprit. Tous les fidèles sont donc obligés de se soumettre extérieurement et de cœur et d'esprit aux bulles de Pie VI, reçues de toute l'église sur la Constitution civile du clergé. Les prêtres assermentés qui ne se seraient rétractés qu'extérieurement pour rentrer dans la communion des évêques légitimes, n'auraient donc pas quitté les erreurs de la Constitution civile du clergé; ils n'auraient fait que les cacher; ils se seraient donc joués de l'église, au lieu de lui obéir; ils auraient donc entretenu la plaie, au lieu de la guérir; ils auraient donc ouvert aux enfants de rébellion un chemin large pour fomenter l'hérésie; ils auraient donc oublié les règles et de la sincérité chrétienne, et de l'honêteté naturelle, en souscrivant une rétractation à laquelle le cœur et l'esprit n'auraient eu aucune part. Après leur retractation, ils auraient donc été véritablement *constitutionnels*, et par conséquent hérétiques et schismatiques occultes, membres morts de l'église et hors la voie du salut, selon tous nos théologiens orthodoxes (2).

CHAPITRE V.

DE LA DISPARITÉ DU SERMENT PRÊTÉ PAR LE CLERGÉ, EN 1802, AU GOUVERNEMENT CONSULAIRE, ET DU SERMENT A LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DE 1790.

L'auteur du Testament-Spirituel s'efforce de persuader aux fidèles que le serment, qu'il a prêté à la Constitution civile du clergé, n'est pas plus condamnable que celui que le corps épiscopal et les curés ont fait après la première révolution au gouvernement français. Mais il se trompe étrangement. En effet, voici le texte de ce serment de 1802 :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance » et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République fran- » çaise. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun

(1) B. Bercast., XII, 134 et s. (2) Bail., de eccles., 304, etc.

» conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui » soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse ou ailleurs, » j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai » savoir au gouvernement ».

On peut se convaincre, par l'Institution au droit ecclésiastique de M. Fleury (1), que la substance de ce serment est absolument la même que celle du serment que les évêques de France ont toujours fait à nos rois, avant la révolution, sans que les papes et l'église l'aient jamais ni censuré, ni condamné. Il ne renfermait en effet qu'une soumission sincère au gouvernement dans les choses temporelles; il n'y était question ni de dogmes hétérodoxes, ni de principes religieux condamnés par l'église. Il exigeait seulement que le clergé ne troublât point la tranquillité publique et qu'il instruisît le gouvernement des conspirations criminelles que l'on pourrait tramer contre lui. En cela il n'y avait point certainement de crime, car la paix et l'ordre publics sont le premier bien de la société, et ils y font régner la prospérité et le bonheur. C'est en ce sens que l'apôtre enseigne que nous devons être *soumis aux puissances supérieures, parce qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu* (2); et que Jésus-Christ avait dit avant lui qu'*il faut rendre à César ce qui est dû à César* (3). Aussi le serment, prêté par le clergé en 1802, au gouvernement français, avait été approuvé par Pie VII; il formait l'article 6 du Concordat de 1801, et il n'a jamais été condamné par l'église.

Mais il en est bien autrement du serment prêté à la Constitution civile du clergé de 1790; car les prêtres et les évêques, outre le serment de fidélité au roi, à la loi et à la nation, juraient encore *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.*

Ainsi, ils prenaient Dieu à témoin qu'ils feraient tous leurs efforts pour maintenir un code qui, comme je l'ai prouvé et d'après le jugement de l'église universelle, était sacrilége, schismatique et hérétique; et pour enraciner conséquemment en France le schisme et l'hérésie, et y anéantir la foi catholique. Or, c'était là évidemment un très-grand péché: aussi, par son bref du 13 avril 1791, le souverain-pontife ordonna-t-il à tous les ecclésiastiques, qui avaient fait le serment, *de le rétracter dans quarante jours, sous peine d'être suspens de l'exercice de tous ordres, et soumis à l'irrégularité, s'ils en faisaient les fonctions* (4)!

L'auteur du Testament-Spirituel avance encore que *Pie VII a donné l'institution canonique à onze ou douze évêques constitutionnels, qui ne se glorifiaient pas moins d'avoir été évêques constitutionnels de* 1791 *que d'être évêques concordatistes de* 1802. D'où il veut inférer que Pie VII n'a point condamné le serment de la Constitution civile du clergé.

Cette assertion n'est pas juste, et elle est injurieuse à la mémoire de quelques-uns de ces prélats. Car, plusieurs des évêques constitutionnels nommés en 1802, s'étaient déjà réconciliés avec le saint-siége. A la vérité, la plupart persévéraient encore dans leur résistance aux jugements qui les avaient condamnés. On trompa alors la cour romaine. Celui qui avait été chargé de recevoir leur rétractation certifia qu'ils avaient renoncé à la Constitution civile du clergé (5). Mais le souverain-pontife, qui s'était plaint plus d'une fois de la désobéissance des évêques constitutionnels qui s'étaient vantés de ne s'être point rétractés, voulut, lors de son voyage de Paris en 1804, s'assurer de leur doctrine et de leurs sentiments; il leur fit donc présenter une formule de rétractation, ainsi conçue: « Je déclare en présence de Dieu que je pro» fesse adhésion et soumission aux jugements, émanés du saint-siége et de » l'église catholique, apostolique et romaine, sur les affaires ecclésiastiques de » France. Je prie Sa Sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique ». Ceux de ces prélats, qui ne s'étaient point encore rétractés, souscrivirent cette

(1) Instit. au dr. ecclés. de Fleur., I, 113. (2) Epitre aux Rom., 13-1. (3) Matth., 22-21 (4) Bref du 13 avril. Mém. ecclés., III, 173 et s. (5) Ibid., III, 421.

déclaration. Ces faits sont authentiques et ils ont eu trop de témoins pour être ignorés et révoqués en doute (1). Pie VII, au lieu d'approuver le serment des constitutionnels, l'a donc condamné. Mais, disent encore les défenseurs de cet acte injuste, *on est obligé en conscience d'obéir aux lois.* Or, en prêtant le serment, nous avons obéi à la loi; donc nous n'avons point péché.

Oui, l'église catholique enseigne une soumission de conscience aux lois civiles. Mais si une puissance temporelle portait une loi pour nous faire tomber dans le schisme, ou abjurer la foi orthodoxe, il est évident qu'elle outrepasserait les limites de sa juridiction, et que par conséquent nous ne serions pas tenus de nous y soumettre; car, celui qui a dit : *rendez à César ce qui est dû à César*, a ajouté : *et à Dieu ce qui est dû à Dieu* (2). A la vérité, il ne serait pas permis de lever contre cette autorité l'étendard de la révolte : le camp de l'église ne doit point être défendu par les armes, les Chrétiens de la primitive église avaient pour maxime, non de se révolter, mais de mourir, avec l'aide de la grâce divine, en priant pour leurs bourreaux. Voilà l'esprit de l'église. Or, le serment à la Constitution civile du clergé séparait de l'unité et de la foi catholiques. Il était donc illicite et sacrilége; il était donc bien différent du serment de 1802, prêté par le clergé au gouvernement français.

CONCLUSION.

Vous comprenez donc bien, Monsieur et très-cher Confrère, que la décision de l'église universelle, que vous attendez, est une vaine illusion, puisque l'église a parlé solennellement et positivement. Vous avez trop d'esprit et d'érudition pour ne pas l'avouer ingénument, si, comme je m'en flatte, vous cherchez de bonne foi la vérité catholique.

Cessez donc de publier avec amertume que vous avez été injustement interdit, et condamné sans être entendu. Votre opiniâtreté dans le schisme constitutionnel, que vous avez confessée en 1804 à M.gr Dancel, alors vicaire-général du diocèse, et dans laquelle vous avez constamment persévéré jusqu'ici, (votre écrit en est une preuve), n'est-elle pas un motif suffisant et légitime de suspense, puisque vous ne reconnaissez pas l'autorité de l'église catholique et que vous ne partagez pas sa foi? Le souverain-pontife ne prononça-t-il pas autrefois un décret d'interdit et de suspense contre les évêques de Gand et de Malines, pour leur aveugle attachement au jansénisme (3)? Comme la foi est une vertu divine, de même l'hérésie, qui lui est opposée, est un très-grand péché.

A la vérité, dans votre lettre du 17 avril 1817, à M.gr l'évêque de Coutances, *vous protestiez à Dieu et à sa grandeur que vous aviez toujours été, que vous étiez et que vous seriez toujours soumis au saint-siége et aux décisions de l'église catholique, apostolique et romaine, comme l'a toujours entendu l'église de France.*

Voilà une profession de foi, catholique en apparence; car l'église gallicane a toujours été orthodoxe. Mais est-il bien vrai que vous ayez toujours été, et que vous soyez soumis au saint-siége et aux décisions de l'église catholique, apostolique et romaine, *comme l'a toujours entendu l'église de France?* Non certainement; car, quoique l'assemblée du clergé de 1682 ne regarde pas le pape absolument infaillible, néanmoins elle enseigne qu'il lui appartient principalement de décider, en matière de foi, que ses décrets obligent toutes les églises, et que ses décisions sont absolument sûres, lorsqu'elles sont acceptées de l'église (4). Ainsi l'église de France croit l'église universelle infaillible, lorsqu'elle parle, ou par un concile écuménique, ou par la bouche du vicaire de Jésus-Christ, dont les décrets sont acceptés expressément par une portion notable de prélats, et seulement tacitement par la majeure partie des autres. J'ai pour preuve de cette vérité, l'histoire de l'église gallicane : par exemple, les condamnations de Bayus, Molinos, des Maximes des Saints, et du Jansénisme

(1) Mém. ecclés. III, 453 et s. (2) Matth., 22-21. (3) Hist. de l'Egl., XI, 211 et s. (4) Ibid., XII, 71 et s.

qui, je l'ai démontré, sont regardées par l'église gallicane et universelle pour des jugements irréformables et dogmatiques. Tous les théologiens français orthodoxes suivent ce sentiment fondé sur la parole divine.

Dans votre lettre précitée, vous ajoutiez que vous ne vous étiez jamais *écarté de ces principes*. Cependant vous n'aviez pas alors rétracté *publiquement et positivement* votre serment à la Constitution civile du clergé de 1790, qui fut condamnée par Pie VI, par l'église de France et par tous les prélats de l'église catholique. Vous ne reconnaissiez donc pas votre faute. Aujourd'hui encore vous vous en glorifiez; vous la réputez la meilleure action de votre vie. Vous n'êtes donc pas soumis au saint-siége et aux décisions de l'église catholique, apostolique et romaine. Je suis donc forcé de vous dire que vous ne professez pas la foi de l'église de France et de l'église universelle. M.gr l'évêque n'avait donc pas besoin d'entendre des témoins dans votre affaire. Il avait droit de vous juger d'après votre propre aveu. Aussi ne vous observait-il pas qu'il vous suspendait des fonctions ecclésiastiques, à cause de vos principes?

Vous n'avez donc point été condamné sans connaissance de cause. Il vous est libre de faire cesser cet interdit en abjurant vos erreurs. Revenez donc à l'unité et à la foi catholiques; votre salut en dépend. C'est un oracle sorti de la bouche de la vérité infaillible : *celui qui ne croira pas sera condamné* (1). La raison, c'est dit l'apôtre, parce que *sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu* (2). Ne voilà-t-il pas un *juste motif* de vous humilier devant le Seigneur et de confesser publiquement que vous vous êtes trompé? Je le sais, ce sacrifice de justice est pénible à la nature; mais je vous observerai, comme le patriarche Flavien à Eutichès, que *nous sommes hommes, sujets à l'erreur; que de grands personnages se sont trompés; qu'il n'y a point de honte à quitter la voie mauvaise, et qu'il n'y en a qu'à y persévérer*. En effet, Fénélon n'a-t-il pas retiré plus d'honneur d'*avoir rétracté*, dans la chaire de sa cathédrale, son livre des *Maximes des Saints*, que de toutes les autres actions si illustres de sa vie? » Enfin, M. T. C. F., dit ce prélat, notre Saint-Père le Pape a condamné, » par un bref, nos *Maximes des Saints*, avec vingt-trois Propositions qui en » ont été extraites. Nous adhérons à ce bref, tant pour le texte du livre que » pour les vingt-trois Propositions, *simplement, absolument et sans ombre de* » *restriction*. C'est de tout notre cœur que nous vous exhortons à une sou- » mission semblable et à une docilité sans réserve, de peur qu'on n'altère in- » sensiblement la simplicité de l'obéissance due au saint-siége, dont nous vou- » lons, moyennant la grâce de Dieu, vous donner l'exemple jusqu'au dernier » soupir de notre vie. A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de nous, si ce » n'est pour se souvenir qu'un pasteur a cru devoir être aussi docile que la » dernière brebis du troupeau, et qu'il n'a mis aucune borne à sa sou- » mission ». Ce trait, d'une humilité si profonde et d'une soumission sans bornes, n'est-il pas digne de vous servir de modèle? Si l'immortel Fénélon a adhéré si simplement et sans réserve à la constitution apostolique, comment auriez-vous la présomption de lutter contre les décisions de l'église! Ne serait-ce pas, permettez-moi de vous le dire, la preuve d'un orgueil insupportable? D'ailleurs, ne retireriez-vous pas de votre démarche une tranquillité de conscience qu'on ne trouve point, selon l'apôtre, dans la sagesse humaine? Oui, j'ai la conviction intime que vous avoueriez, avec le cardinal de Noailles, après sa rétractation, que vous vous sentez infiniment soulagé; que les jours sont devenus plus sereins pour vous, et que votre âme jouit d'une paix que vous ne goûtiez plus depuis long-temps! Votre rétractation vous procurerait donc une félicité temporelle et éternelle, que je vous souhaite bien sincèrement. Fasse le ciel que mes vœux soient exaucés!

FIN.

---

(1) Marc, 16 16. (2) Hebr., 11 6.